



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial du
7 mai 2015

SOMMAIRE

Services	N° de décision	Objet	Pages
Direction régionale des finances publiques (DRFiP)	2015127-0001	Décision de délégation de signature en matière de contrôle budgétaire régional	5
	2015127-0002	Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources	6 à 7
	2015127-0003	Arrêté portant délégation de signature	8 à 9
	2015127-0004	Arrêté portant délégation de signature	10
	2015127-0005	Arrêté portant délégation de signature	11
	2015127-0006	Arrêté portant délégation de signature	12 à 13
	2015127-0007	Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique, et à son adjoint	14 à 15
	2015127-0008	Décision de délégation de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources et gestion fiscale et à leurs adjoints	16
	2015127-0009	Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux	17 à 18
	2015127-0010	Décision portant désignation de suppléance aux fonctions de Commissaire du Gouvernement de la Cour d'Appel de Lyon et du Tribunal de Grande Instance de Lyon	19
	2015127-0011	Arrêté portant délégation de signature	20 à 21
	2015127-0012	Arrêté portant délégation de signature	22 à 23
	2015127-0013	Arrêté portant délégation de signature pour la fonction de commissaire du Gouvernement adjoint auprès de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Rhône-Alpes (SAFER)	24
	2015127-0014	Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique	25 à 31
	2015127-0015	Décision de délégation de signature	32
	2015127-0016	Délégation DRFIP 69 / ESI Strasbourg mise en paiement lettres chèques	33
	2015127-0017	Décision de délégation de signature	34 à 36
	2015127-0018	Arrêté portant subdélégation de signature en matière domaniale	37 à 38

	2015127-0019	Arrêté portant subdélégation de signature de M. RIQUER, Directeur régional des Finances Publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône en matière de gestion des successions vacantes	39 à 40
Préfecture - Cabinet	2015127-0020	Arrêté préfectoral conférant l'honorariat à d'anciens élus	41
	2015127-0021	Arrêté préfectoral conférant l'honorariat à d'anciens élus	42
	2015127-0022	Arrêté préfectoral conférant l'honorariat à d'anciens élus	43
	2015127-0023	Arrêté préfectoral conférant l'honorariat à d'anciens élus	44
	2015127-0024	Arrêté préfectoral conférant l'honorariat à d'anciens élus	45
	2015127-0025	Arrêté préfectoral conférant l'honorariat à d'anciens élus	46
	2015127-0026	Arrêté préfectoral conférant l'honorariat à d'anciens élus	47
	2015127-0027	Arrêté préfectoral conférant l'honorariat à d'anciens élus	48
	2015127-0028	Arrêté préfectoral conférant l'honorariat à d'anciens élus	49
	2015127-0029	Arrêté préfectoral conférant l'honorariat à d'anciens élus	50
	2015127-0030	Arrêté préfectoral conférant l'honorariat à d'anciens élus	51
	2015127-0031	Arrêté préfectoral conférant l'honorariat à d'anciens élus	52
Direction départementale des territoires (DDT)	2015127-0032	Arrêté préfectoral feux spéciaux des véhicules d'intervention urgente, Réglementation permanente de la circulation	53 à 54
	2015127-0033	Arrêté accordant à la Coopérative CAMB pour l'année 2015 (du 28 avril au 22 août 2015) une dérogation à l'interdiction des épandages par voie aérienne des produits mentionnés à l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime	55 à 58
	2015127-0034	Arrêté accordant aux Syndicats des vignerons de Côte-rôties et de Condrieu pour l'année 2015 (du 1 ^{er} mai au 15 août 2015) une dérogation à l'interdiction des épandages par voie aérienne des produits mentionnés à l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime	59 à 63

Préfecture - DLPAD	2015127-0035	Arrêté préfectoral relatif aux statuts et compétences du pôle métropolitain entre la Métropole de Lyon, la communauté d'agglomération Saint Etienne Métropole, la communauté d'agglomération du Pays Viennois et la communauté d'agglomération Porte de l'Isère	64 à 72
	2015127-0036	Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts et compétences du syndicat départemental d'énergies du Rhône	73 à 84
	2015127-0037	Arrêté préfectoral relatif à la distraction du régime forestier du domaine des Hospices Civils de Lyon et situé sur les communes de Les Halles, Souzy et Haute Rivoire	85 à 87
Services pénitentiaire	2015127-0038	Décision portant subdélégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Rhône- Alpes et Auvergne	88 à 95
DIRECCTE	2015127-0039	Portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes	96 à 98



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction Régionale des Finances Publiques de la région
Rhône-Alpes et du département du Rhône
3 rue de la Charité
69268 Lyon Cedex 02

Lyon, le 4 mai 2015

Décision de délégation de signature en matière de contrôle budgétaire régional n°2015127-0001

L'Administrateur général des Finances Publiques, Directeur régional des Finances Publiques
de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'État ;

Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de M. Philippe RIQUER, Administrateur général des Finances Publiques, en qualité de Directeur régional des Finances Publiques de la région Rhône Alpes et du département du Rhône ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction régionale des Finances Publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Vu la décision du Directeur général des Finances Publiques en date du 17 mars 2015 fixant la date d'installation de M. RIQUER au 4 mai 2015 ;

DÉCIDE :

Article 1 – Délégation générale de signature est donnée à **M. Eric PREISS**, Administrateur civil hors classe, pour signer :

1. Tous les actes et courriers se rapportant au contrôle budgétaire des dépenses déconcentrées de l'État dans la région Rhône-Alpes, à l'exception des refus de visa qui posent une question de principe,
2. Tous les actes et courriers relatifs au suivi et au contrôle des établissements publics administratifs implantés dans la région Rhône-Alpes, soumis au contrôle financier en application des arrêtés définissant les modalités d'exercice du contrôle financier desdits établissements,
3. Tous les actes et courriers relatifs au suivi et au contrôle des groupements d'intérêt public soumis au contrôle économique et financier de l'État, dont le contrôle est confié au directeur régional des finances publiques en vertu du titre II du décret du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'Etat.

Article 2 - Reçoivent délégation pour signer les mêmes actes et courriers, à l'exception du refus de visa, en cas d'empêchement de l'Administrateur Civil ou du Directeur Régional des Finances Publiques de la région Rhône Alpes et du département du Rhône, sans toutefois que cette exigence soit opposable aux tiers.

Les cadres dont les noms suivent :

MACH Sieu-Hoa, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques

ANTOINE Nicolas, Inspecteur des Finances Publiques

FESQUET Sébastien, Inspecteur des Finances Publiques

HATESSE Catherine, Inspectrice des Finances Publiques

SERTOVIC Sabina, Inspectrice des Finances Publiques

RIVAL Patrick, Inspecteur des Finances Publiques

Cette délégation s'étend aux visas des actes d'engagement des dépenses de l'État dans l'application Chorus.

Article 3 – La présente délégation annule et remplace celles établies précédemment au même titre. Elle prend effet au 4 mai 2015.

Directeur Régional des Finances Publiques
de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône,

Philippe RIQUER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Lyon, le 4 mai 2015

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE RHONE ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE**

3 rue de la Charité
69268 Lyon Cedex 02

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources n°2015127-0002

L'Administrateur général des Finances Publiques, Directeur régional des Finances Publiques
de la région Rhône Alpes et du département du Rhône ,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des
Finances Publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances
Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des
Finances Publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de M. Philippe RIQUER, Administrateur général des
Finances Publiques, en qualité de Directeur régional des Finances Publiques de la région Rhône Alpes et du
département du Rhône ;

Vu l'arrêté du 11 Décembre 2009 portant création de la Direction régionale des Finances Publiques de la
région Rhône Alpes et du Département du Rhône ;

Vu la décision du Directeur général des Finances Publiques en date du 17 mars 2015, fixant la date
d'installation de M. RIQUER, au 4 mai 2015 ;

Vu la décision de délégation de signature de M. RIQUER en date du 4 mai 2015 donnée aux responsables du
Pôle Pilotage Ressources et Pôle Gestion Fiscale et à leurs adjoints.

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de
leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature,
l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

POUR LA DIVISION GESTION RESSOURCES HUMAINES :

M. Rodolphe WALLAERT, Administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division, à l'effet
de signer tous documents et actes relatifs aux activités de la division des ressources humaines et dans cette
limite,

Mme Christine GONZALEZ, Inspectrice Divisionnaire adjointe au responsable de la division, à l'effet de signer
tous documents et actes relatifs aux activités de la division des ressources humaines et dans cette limite,

RH GESTION DES CARRIERES

Mme Elisabeth COSTA, Inspectrice des Finances Publiques, chef du service Ressources Humaines Gestion
à l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités du bureau chargé de la gestion des ressources
humaines et dans cette limite,

RH GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Mme Agnès SORIANO, Inspectrice des Finances Publiques, chef du service Ressources Humaines Supports à l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités du bureau chargé des fonctions communes et dans cette limite

POUR LA DIVISION FORMATION PROFESSIONNELLE :

Mme Sylvie MAZE Inspectrice principale, responsable de la Division Formation Professionnelle à l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités de la division de la formation et des concours et dans cette limite,

POUR LA DIVISION IMMOBILIER, SÉCURITÉ, GESTION DES GRANDS SITES:

Mme Corinne NARDINI, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, Responsable de la division à l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités de la division immobilier, sécurité, gestion des grands sites et dans cette limite

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne NARDINI, délégation est donnée à :

M David GERARD, Inspecteur des Finances publiques, adjoint au chef de la Division, à l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités de la division immobilier, sécurité, gestion des grands sites et dans cette limite

SÉCURITÉ

Mme Hélène ROUSSET, Inspectrice des Finances publiques, à l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités gestion sécurité de la division.

POUR LA DIVISION BUDGET, LOGISTIQUE

Mme Marie-Lise MOREL-CHEVILLET, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Budget, logistique à l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités de la division et dans cette limite.

Mme Dominique AUCLAIR-NETTER, Inspectrice divisionnaire, adjointe au chef de la division à l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités de la division Budget, logistique et dans cette limite.

POUR LA DIVISION STRATÉGIE, CONTRÔLE DE GESTION, QUALITÉ DE SERVICE :

Mme Sylvie MEYRAN, Administratrice des Finances Publiques adjoint, responsable de la division, à l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités de la division stratégie, contrôle de gestion, qualité de service et dans cette limite.

M. Yves REYNAUD, Inspecteur Divisionnaire à l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités de la division stratégie, contrôle de gestion, qualité de service et dans cette limite.

Article 2 : La présente décision prend effet le 4 mai 2015. Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

Directeur Régional des Finances Publiques
de la région Rhône Alpes et du Département du Rhône,

Philippe RIQUER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Lyon, le 4 mai 2015

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE RHONE ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE**

3 rue de la Charité
69268 Lyon Cedex 02

Arrêté portant délégation de signature n°2015127-0003

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des Finances Publiques
de la région Rhône Alpes et du département du Rhône,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à **M. Michel RIBIERE, Administrateur des Finances Publiques**, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet :

- dans la limite de 150 000 € s'agissant des demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les intérêts moratoires prévus par l'article L.209 du livre de procédure fiscale et les frais de poursuite,

- dans la limite de 200 000 € s'agissant des demandes gracieuses portant sur les droits en principal, les intérêts de retard, les amendes et majorations autres que celle prévue par l'article 1730 du code général des impôts ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 200 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Directeur régional des Finances Publiques
de la région Rhône Alpes et du Département du Rhône,

Philippe RIQUER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Lyon, le 4 mai 2015

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE RHONE ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE**

3 rue de la Charité
69268 Lyon Cedex 02

Arrêté portant délégation de signature n°2015127-0004

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des Finances Publiques
de la région Rhône Alpes et du département du Rhône,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}. – Le montant de la délégation dont disposent, en matière de contentieux et de gracieux fiscal, les responsables des services des Finances Publiques dans le département du Rhône à l'effet de statuer sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée est limité à 50 000 € ;

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Directeur régional des Finances Publiques
de la région Rhône Alpes et du département du Rhône

Philippe RIQUEUR



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Lyon, le 4 mai 2015

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE RHONE ALPES ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE**

3 rue de la Charité
69268 Lyon Cedex 02

Arrêté portant délégation de signature n°2015127-0005

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des Finances Publiques
de la région Rhône Alpes et du département du Rhône,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à l'inspecteur, au contrôleur principal et au contrôleur des finances publiques, dont les noms suivent, à l'effet de statuer sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée dans la limite de 30 000 € :

FRANCOIS Jacques, Inspecteur

GUILLON Christiane, Contrôleuse principale

ACHOUR Abraham, Contrôleur

Article 2- Délégation de signature est donnée à **Corinne PETITMAIRE**, Contrôleuse principale des finances publiques, à l'effet de signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant.

Article 3- Le présent arrêté prend effet le 4 mai 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Directeur Régional des Finances Publiques
de la région Rhône Alpes et du Département du Rhône

Philippe RIQUER

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Lyon, le 4 mai 2015

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE RHONE ALPES ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE

3 rue de la Charité
69268 Lyon Cedex 02

Arrêté portant délégation de signature n°2015127-0006

L'Administrateur général des Finances Publiques, Directeur régional des Finances Publiques de la région Rhône Alpes et du département du Rhône ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée aux **Administrateurs des Finances Publiques adjoints et à l'Inspectrice principale** dont les noms suivent à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 150 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 150 000 € ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet :
 - dans la limite de 76 000 € s'agissant des demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les intérêts moratoires prévus par l'article L.209 du livre de procédure fiscale et les frais de poursuite,
 - dans la limite de 150 000 € s'agissant des demandes gracieuses portant sur les droits en principal, les intérêts de retard, les amendes et majorations autres que celle prévue par l'article 1730 du code général des impôts ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 150 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

CHAMBON-RICHERME	Véronique
MATHEY	Emmanuelle
ROUVIERE	Serge
BIERME	Jean Marie

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Directeur Régional des Finances Publiques
de la région Rhône Alpes et du département du Rhône,

Philippe RIQUER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Lyon, le 4 mai 2015

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE RHONE ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
3 rue de la Charité
69268 Lyon Cedex 02

**Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique,
et à son adjoint n°2015127-0007**

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des Finances Publiques
de la région Rhône Alpes et du département du Rhône,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des
Finances Publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances
publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des
Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de M. Philippe RIQUER, Administrateur général des
Finances Publiques, en qualité de Directeur régional des Finances Publiques de la région Rhône Alpes et du
département du Rhône

Vu l'arrêté du 11 Décembre 2009 portant création de la Direction régionale de Rhône Alpes et du Département
du Rhône ;

Vu la décision du Directeur général des Finances Publiques en date du 17 mars 2015, fixant la date
d'installation de M. RIQUER, au 4 mai 2015 ;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

M Franck LEVEQUE, Administrateur général des Finances Publiques, Directeur du pôle gestion publique et à
M Patrick VARGIU, Administrateur des Finances Publiques, Directeur adjoint du pôle gestion publique.

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou

Article 2 – La présente décision prend effet le 4 mai 2015.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Directeur Régional des Finances Publiques
de la région Rhône Alpes et du Département du Rhône,

Philippe RIQUER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Lyon, le 4 mai 2015

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE RHONE ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE**
3 rue de la Charité
69268 Lyon Cedex 02

**Décision de délégation de signature aux responsables
du pôle pilotage et ressources et gestion fiscale et à leurs adjoints n° 2015127-0008**

L'Administrateur général des Finances Publiques, Directeur régional des Finances Publiques
de la région Rhône Alpes et du département du Rhône,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de M Philippe RIQUER, Administrateur général des Finances Publiques, en qualité de Directeur régional des Finances Publiques de la région Rhône Alpes et du département du Rhône ;

Vu l'arrêté du 11 Décembre 2009 portant création de la Direction régionale de Rhône Alpes et du Département du Rhône ;

Vu la décision du Directeur général des Finances Publiques en date du 17 mars 2015, fixant la date d'installation de M. RIQUER, au 4 mai 2015 ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à, M. Stéphan RIVARD, Administrateur général des Finances Publiques, Directeur du pôle pilotage ressources, M Philippe RENARD, Administrateur général des Finances Publiques, Directeur du pôle gestion fiscale, M Michel RIBIERE, Administrateur des Finances Publiques, Directeur adjoint du pôle gestion fiscale et à Mme Nathalie DESHAYES, Administratrice des Finances Publiques, Directrice adjointe du pôle pilotage ressources, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision prend effet le 4 mai 2015.
Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

Directeur Régional des Finances Publiques
de la région Rhône Alpes et du Département du Rhône,

Philippe RIQUER

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Lyon, le 4 mai 2015

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE RHONE ALPES ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
3 rue de la Charité
69268 Lyon Cedex 02

**Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales,
d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux n°2015127-0009**

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des Finances Publiques
de la région Rhône Alpes et du département du Rhône,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25,
D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des
services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale
des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des
Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième
parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de M. Philippe RIQUER, Administrateur général des
Finances Publiques, en qualité de Directeur régional des Finances Publiques de la région Rhône Alpes et
du département du Rhône ;

Vu la décision du Directeur général des Finances Publiques en date du 17 mars 2015, fixant la date
d'installation de M. RIQUER, au 4 mai 2015 ;

Arrête :

Article 1- Délégation de signature est donnée à **Franck LEVEQUE**, Administrateur général des Finances
Publiques, Directeur du pôle gestion publique, **Patrick VARGIU**, Administrateur des Finances Publiques,
Directeur adjoint du pôle gestion publique, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté.

A effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale sans limitation de montant.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à, **Michel THEVENET**, Administrateur des Finances
Publiques adjoint, **Anne-Laure GAILLAUD**, Inspectrice principale, **Françoise LE LAN**, Inspectrice
divisionnaire, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à effet d'émettre, au nom de
l'administration les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale dont le montant n'excède pas 4 000 000 €
HT et en valeur locative dont le montant n'excède pas 200 000 €.

Article 3 - La même délégation de signature est donnée à **Jean-Louis DUPUCH**, Inspecteur des
Finances Publiques, **Brigitte PIOT**, Inspectrice des Finances Publiques, **Carole JACQUIER VILLARD**,
Inspectrice des Finances Publiques, **Georges MARTIN**, Inspecteur des Finances Publiques, **Gilles
MENNETAU**, Inspecteur des Finances Publiques, **Marina ROUX**, Inspectrice des Finances Publiques,
Marianne AUBRION, Inspectrice des Finances Publiques, **Hélène FLACHER**, Inspectrice des Finances
Publiques, **Rémy DURE**, Inspecteur des Finances Publiques, **Romain VANDAMME**, Inspecteur des
Finances Publiques, **Boris BOURGEOIS**, Inspecteur des Finances Publiques, **Philippe PEYROT**,
Inspecteur des Finances Publiques, **Gérard FELIX**, Inspecteur des Finances Publiques, **David BOSCH**,
Inspecteur des Finances Publiques, **Jeanine REYNAUD**, Contrôleuse principale des Finances Publiques,
Annie MAJEUNE, Contrôleuse principale des Finances Publiques, **Bernard CHENE**, Contrôleur principal
des Finances Publiques.

A effet d'émettre, au nom de l'administration les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale dont le
montant n'excède pas 600 000 € HT et en valeur locative dont le montant n'excède pas 60 000 €.

Article 4 - Délégation de signature est donnée à **Franck LEVEQUE**, Administrateur général des Finances Publiques, Directeur du pôle gestion publique, **Patrick VARGIU**, Administrateur des Finances Publiques, **Michel THEVENET**, Administrateur des Finances Publiques adjoint, **Anne-Laure GAILLAUD**, Inspectrice principale, **Éric BERNADET**, Inspecteur divisionnaire, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Article 5 - La même délégation est donnée dans la limite de 15 000 € à **Christine LUBACZ**, Inspectrice des Finances Publiques, **Cyrille GIRAUD**, Inspecteur des Finances Publiques, **David CHARRETIER**, Inspecteur des Finances Publiques.

Article 6 - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} septembre 2014

Article 7 - Le présent arrêté prend effet le 4 mai 2015, il sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône et affiché dans les locaux de la Direction régionale des Finances publiques du Rhône.

Directeur Régional des Finances Publiques
de la région Rhône Alpes et du Département du Rhône,

Philippe RIQUER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Lyon, le 4 mai 2015

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE RHONE ALPES ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE**
3 rue de la Charité
69268 Lyon Cedex 02

**Décision portant désignation de suppléance aux fonctions de
Commissaire du Gouvernement
de la Cour d'Appel de Lyon et du Tribunal de Grande Instance de Lyon n°2015127-0010**

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des Finances Publiques
de la région Rhône Alpes et du département du Rhône,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles R. 212-1 et R.311-24

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de M. Philippe RIQUER, Administrateur général des Finances Publiques, en qualité de Directeur régional des Finances Publiques de la région Rhône Alpes et du département du Rhône

Vu la décision du Directeur général des Finances Publiques en date du 17 mars 2015, fixant la date d'installation de M. RIQUER, au 4 mai 2015

Décide :

Article 1 – M. Michel THEVENET, Administrateur des Finances Publiques adjoint est désigné pour me suppléer dans mes fonctions de Commissaire du Gouvernement de la Cour d'Appel de Lyon et du Tribunal de Grande Instance de Lyon.

Article 2 : En cas d'empêchement de M. Michel THEVENET, pourront assurer la fonction de Commissaire du gouvernement suppléant les agents dont les noms suivent :

GAILLAUD Anne-Laure, Inspectrice principale

AUBRION Marianne, Inspectrice

BOSC David, Inspecteur

BOURGEOIS Boris, Inspecteur

DUPUCH Jean-Louis, Inspecteur

DURE Rémy, Inspecteur

FELIX Gérard, Inspecteur

FLACHER Hélène, Inspectrice

LE LAN Françoise, Inspectrice divisionnaire

JACQUIER-VILLARD Carole, Inspectrice

MARTIN Georges, Inspecteur

MENNETEAU Gilles, Inspecteur

PEYROT Philippe, Inspecteur

PIOT Brigitte, Inspectrice

ROUX Marina, Inspectrice

VANDAMME Romain, Inspecteur

Article 3 : La présente décision prend effet le 4 mai 2015 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Directeur Régional des Finances Publiques
de la région Rhône Alpes et du Département du Rhône,

Philippe RIQUER

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Lyon, le 4 mai 2015

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE RHONE ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE

3 rue de la Charité
69268 Lyon Cedex 02

Arrêté portant délégation de signature n° 2015127-0011

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des Finances Publiques
de la région Rhône Alpes et du département du Rhône,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à l'**inspecteur principal et aux inspecteurs divisionnaires des Finances Publiques** dont les noms suivent à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 150 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 350 000 € ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 150 000 € ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet :

- dans la limite de 76 000 € s'agissant des demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les intérêts moratoires prévus par l'article L.209 du livre de procédure fiscale et les frais de poursuite,

- dans la limite de 150 000 € s'agissant des demandes gracieuses portant sur les droits en principal, les intérêts de retard, les amendes et majorations autres que celle prévue par l'article 1730 du code général des impôts ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 150 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

BENAVIDES Marc, Inspecteur principal

CURIAL Françoise, Inspectrice divisionnaire

COLONNA-D'ISTRIA Christine, Inspectrice divisionnaire

FROBERT Susana, Inspectrice divisionnaire

OLIVIERI Nicole, Inspectrice divisionnaire

PERROT Michèle, Inspectrice divisionnaire

Article 2. - Délégation de signature est donnée à **M. Pierre TURREL**, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques à l'effet de signer :

1° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

2° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

Article 3 : Le présent arrêté prend effet le 4 mai 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Directeur Régional des Finances Publiques
de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône

Philippe RIQUER

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Lyon, le 4 mai 2015

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE RHONE ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE

3 rue de la Charité
69268 Lyon Cedex 02

Arrêté portant délégation de signature n°2015127-0012

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des Finances Publiques
de la région Rhône Alpes et du département du Rhône,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à **M. Philippe RENARD, Administrateur Général des Finances Publiques**, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet :

- dans la limite de 150 000 € s'agissant des demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les intérêts moratoires prévus par l'article L.209 du livre de procédure fiscale et les frais de poursuite ;

- dans la limite de 200 000 € s'agissant des demandes gracieuses portant sur les droits en principal, les intérêts de retard, les amendes et majorations autres que celle prévue par l'article 1730 du code général des impôts ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 200 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

Article 2 : Le présent arrêté prend effet le 4 mai 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Directeur Régional des Finances Publiques
de la région Rhône Alpes et du Département du Rhône,

Philippe RIQUER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Lyon, le 4 mai 2015

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE RHONE ALPES ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
3 rue de la Charité
69268 Lyon Cedex 02

**Arrêté portant délégation de signature
pour la fonction de commissaire du Gouvernement adjoint auprès de la société
d'aménagement foncier et d'établissement rural de Rhône-Alpes (SAFER) n°2015127-0013**

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des Finances Publiques
de la région Rhône Alpes et du département du Rhône, nommé par décret du 10 mars 2015

Vu le code rural **et de la pêche maritime**, notamment son article R. 141-9 (*et R. 144-3 dans les
DOM*);

Vu l'arrêté du 10 janvier 2007 relatif à la désignation de commissaires du Gouvernement auprès des
sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ;

Arrête :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à **Mme Françoise LE LAN**, Inspectrice Divisionnaire à
l'effet d'exercer la fonction de Commissaire du Gouvernement adjoint auprès de SAFER Rhône-Alpes,
dans les conditions prévues aux articles R. 141-9 et suivants du code susvisé.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature conférée à l'article 1 du
présent arrêté sera exercée par **M. Michel THEVENET**, Administrateur des Finances Publiques
adjoint et **Mme Anne-Laure GAILLAUD**, Inspectrice principale des Finances Publiques.

Article 3 – L'arrêté du 1^{er} septembre 2014 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet le 4 mai 2015, il sera publié au recueil des actes administratifs
du département du Rhône et affiché dans les locaux de la Direction Régionale des Finances Pu-
bliques du Rhône.

Directeur Régional des Finances Publiques
de la région Rhône Alpes et du Département du Rhône,

Philippe RIQUER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Lyon, le 4 mai 2015

**Direction Régionale des Finances Publiques de la région
Rhône-Alpes et du département du Rhône**

3 rue de la Charité
69268 Lyon Cedex 02

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique n°2015127-0014

L'Administrateur général des Finances Publiques, Directeur régional des Finances Publiques
de la région Rhône Alpes et du département du Rhône,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de M. Philippe RIQUER, Administrateur général des Finances Publiques, en qualité de Directeur régional des Finances Publiques de la région Rhône Alpes et du département du Rhône ;

Vu l'arrêté du 11 Décembre 2009 portant création de la Direction de la région Rhône Alpes et du Département du Rhône ;

Vu la décision du Directeur général des Finances Publiques en date du 17 mars 2015, fixant la date d'installation de M. RIQUER, au 4 mai 2015 ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. POUR LA DIVISION DE L'EXPERTISE ET DE L'ACTION ÉCONOMIQUES :

M. Bernard DOMEYNE, Administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la Division.
Pour tout ce qui est nécessaire à la gestion de sa Division et est autorisé à agir en justice dans le cadre de sa Division.

Mme Ethel ROSENTHAL, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division de l'Expertise et de l'Action Économiques.
Signer toute correspondance ou tout document relatif au fonctionnement courant de la division de l'Expertise et de l'Action Économiques, en l'absence de son responsable.

MEEF

M. Fabrice COTTEZ, Inspecteur
M. Taoufik GARA, inspecteur
Signer toute correspondance ou tout document relatif à l'instruction des dossiers du Service MEEF.

SERVICE ENTREPRISES

M. Philippe MAZZA, Inspecteur,
Signer toute correspondance ou tout document relatif à l'instruction des dossiers du Service Entreprises.

Mme Saïda LE-GRAND, Inspectrice
Signer toute correspondance ou tout document relatif à l'instruction des rescrits fiscaux : JEI et ZFU et du Service Entreprises.

M. Thierry CHANAL, Contrôleur
Signer toute correspondance ou tout document relatif à ses fonctions au Service Entreprises.

SERVICE POLITIQUES PUBLIQUES

Mme Aurélie GAYET, Inspectrice,
Mme Jane TORTEL DECHERF, Inspectrice
Signer toute correspondance ou tout document relatif à l'instruction des dossiers du Service Politiques Publiques.

2. POUR LA DIVISION COLLECTIVITÉS LOCALES :

M. Damien COURSET, Administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la Division,
Signer toute correspondance ou tout document relatif au fonctionnement courant et à l'activité de la Division Collectivités Locales.

Mme Arlette BARRE, Inspectrice divisionnaire, Adjointe au responsable de la Division Collectivités Locales.
Signer toute correspondance ou tout document relatif au fonctionnement courant et à l'activité de la Division Collectivités Locales en l'absence de son responsable.

QUALITÉ COMPTABLE DES COMPTES LOCAUX

Mme Mélanie MARTINET, Inspectrice, chef du service qualité comptable
Signer toute correspondance courante ou tout document relatif à ses fonctions et notamment les comptes de gestion à destination de la Chambre régionale des comptes.

FISCALITÉ DIRECTE LOCALE

M Michel GUENON, Inspecteur divisionnaire
Mme Valérie ROUX ROSIER, Inspectrice,
Signer toute correspondance courante ou tout document relatif à leurs fonctions.

3- POUR LA DIVISION DÉPENSE :

Mme Noëlle SCARAFIA , Administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Dépense de l'État

M. Philippe CASTELAIN, Inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable de la division Dépense de l'État
Signer toute correspondance ou tous documents relatifs aux affaires de sa Division à l'exception des opérations de l'autorité régionale de certification en Rhône-Alpes, en l'absence de son responsable.

AUTORITÉ DE CERTIFICATION

Mme Marion BOULAY, Inspectrice,

Signer toute correspondance ou tout document relatif à ses fonctions à l'exception des autorisations d'appels de fonds européens

Mme Claire BILLAUD, Contrôlease

Mme Agnès HENRY, Contrôlease

Signer toute correspondance ou tout document relatifs à ses fonctions à l'exception des autorisations d'appels de fonds européens en l'absence du chef de service.

SERVICE LIAISON RÉMUNÉRATIONS

Mme Sylvie CONDETTE, Inspectrice divisionnaire, Responsable du Service Liaison Rémunérations

Signer toute correspondance courante ou tout document relatif à l'activité et au fonctionnement de son service

Mme Christine SULKOWSKI, Inspectrice, Adjointe du Responsable du Service Liaison Rémunérations

Mme Chantal ABBOU, Inspectrice, Adjointe du Responsable du Service Liaison Rémunérations

Signer toute correspondance courante ou tout document relatif à l'activité et au fonctionnement du service Liaison Rémunérations

Mme Suzanne CLEMENCON, Contrôlease Principale

Mme Jacqueline HAETTIGER, Contrôlease Principale

Signer toute correspondance courante ou tout document relatif à l'activité et au fonctionnement du service Liaison Rémunérations

SERVICE DEPENSE

Mme Chantal ANDRIANAIVORAVELO, Inspectrice divisionnaire, Responsable du service Dépense ,

Signer tous documents juridiques ou comptables et correspondances relatifs à l'activité et au fonctionnement de son service

Mme Solène SOEUR, Inspectrice, Adjointe au Responsable du Service Dépense

Signer tous documents juridiques ou comptables et correspondances relatifs à l'activité et au fonctionnement du service Dépense

Mme Frédérique PEREZ, Contrôlease Principale, responsable de pôle

Mme Brigitte GANTOIS, Contrôlease Principale, responsable suppléante de pôle

Mme Gisèle COLLET, Contrôlease, responsable suppléante de pôle

Gérer les horaires variables dans Agora

Signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception, lettres-types et notes courantes à l'exception des notes de rejet en matière de DAO et de DSO en l'absence du chef de service ou de l'adjoint.

Signer tous les documents relatifs aux opérations comptables du service (FIEC, états de solde, arrêtés) ou aux opérations de trésorerie du service (virements et ordres de paiement) en l'absence du chef de service ou de l'adjoint.

M. Claude NASR, Contrôleur Principal, responsable de pôle.

Mme Dominique PILLANT, Contrôlease, responsable suppléant de pôle.

Accuser réception des cessions/oppositions notifiées par les tiers opposants (banques, comptables, ou autres) ou signifiées par les huissiers de justice en l'absence du chef de service ou de l'adjoint.

Signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception, lettres-types et notes courantes à l'exception des notes de rejet en matière de DAO et de DSO en l'absence du chef de service ou de l'adjoint.

Signer tous les documents relatifs aux opérations comptables du service (FIEC, états de solde, arrêtés) ou aux opérations de trésorerie du service (virements et ordres de paiement) en l'absence du chef de service ou de l'adjoint.

Mme Dominique HERITIER, Contrôleuse Principale, responsable de pôle.

Mme Gaëlle LEFEBVRE, Contrôleuse, responsable suppléante de pôle ;

Mme Cécile PIANNE, Contrôleuse, responsable suppléante de pôle.

Mme Françoise MAILLET, Contrôleuse, responsable suppléante de pôle.

M. Gérald MOUGAMADOU, Contrôleur, responsable suppléant de pôle

Mme Laurence PINABIAU, Contrôleuse, responsable suppléante de pôle

Signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception, lettres-types et notes courantes à l'exception des notes de rejet en matière de DAO et de DSO en l'absence du chef de service ou de l'adjoint.

Signer tous les documents relatifs aux opérations comptables du service (FIEC, états de solde, arrêtés) ou aux opérations de trésorerie du service (virements, ordres de paiement) en l'absence du chef de service ou de l'adjoint.

SERVICE FACTURIER (SFACT)

M. Philippe CASTELAIN, Inspecteur divisionnaire, Responsable des services facturiers (SFACT) du bloc 1 et du bloc 3,

Signer tous documents juridiques ou comptables et correspondances relatifs à l'activité et au fonctionnement de ses services.

SERVICE FACTURIER DU BLOC 3 (ministères de l'Économie et des Finances, Culture, Santé, Travail)

Mme Chrystelle FERRY, Inspectrice, adjointe au responsable du service facturier (SFACT) du bloc 3.

Signer tous documents juridiques ou comptables et correspondances relatifs à l'activité et au fonctionnement du service Facturier du bloc 3 et du service facturier du bloc 1 en l'absence de l'adjointe du SFACT bloc 1.

Mme Nathalie MAZUY, Contrôleuse Principale, Responsable de pôle, Service Facturier, (SFACT)

Mme Chantal GUILLEMIN, Contrôleuse, Responsable de pôle, Service Facturier (SFACT)

Mme Evelyne ROCHY, Contrôleuse, Responsable de pôle Service Facturier (SFACT)

M. Laurent PIQUET, Contrôleur, Responsable de pôle Service Facturier (SFACT)

Signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception, lettres-types et notes courantes à l'exception des notes de rejets en l'absence du responsable du service et de son adjointe.

Mme Coralie BASSIER, Contrôleuse principale, Responsable suppléante au service Facturier (SFACT)

Mme Carine CAURO, Contrôleuse, Responsable suppléante au service Facturier (SFACT)

Mme Pascale DEVAIS, Contrôleuse, Responsable suppléante au service Facturier (SFACT)

M. Lionel PIOT, Contrôleur, Responsable suppléant au service Facturier (SFACT)

Signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception, lettres-types et notes courantes à l'exception des notes de rejets en l'absence du responsable, de son adjointe et de son responsable de pôle.

SERVICE FACTURIER DU BLOC 1 (ministère de l'Intérieur) :

Mme Sophie NAYME, Inspectrice, adjointe au responsable du service facturier (SFACT) du bloc 1 (ministère de l'Intérieur).

Signer tous documents juridiques ou comptables et correspondances relatifs à l'activité et au fonctionnement du service Facturier du bloc 1 et du service facturier du bloc 3 en l'absence de l'adjointe du SFACT bloc 3.

Mme Isabelle COUSSEGAL, Contrôleuse Principale, responsable de pôle, service Facturier (SFACT) du bloc 1

Mme Laurence VERNOUX, Contrôleuse, Responsable de pôle, service Facturier (SFACT) du bloc 1

Signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception, lettres-types et notes courantes à l'exception des notes de rejets en l'absence du responsable du service et de son adjointe.

Mme Sylvie DAMON, Contrôleuse Principale, Responsable suppléante, service Facturier (SFACT) du bloc 1
Mme Naura TAGUIA, Contrôleuse, Responsable suppléante, service Facturier (SFACT) du bloc 1
Mme Guilène MASSUT, Contrôleuse, Responsable suppléante, service Facturier (SFACT) du bloc 1
Signer les bordereaux d'envoi, accusés de réception, lettres-types et notes courantes à l'exception des notes de rejets en l'absence du responsable, de son adjointe et de son responsable de pôle.

4. POUR LA DIVISION OPÉRATIONS COMPTABLES DE L'ETAT ET CORRESPONDANTS :

M. Thomas DOUCET, Administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la Division,
Signer toute correspondance ou tout document relatif aux affaires de la Division.

Mme Florence LIABEUF, Inspectrice divisionnaire, Adjointe du responsable de la division
Signer toute correspondance ou tout document relatif aux affaires de la Division, en l'absence de son responsable.

COMPTABILITÉ DÉVELOPPÉE

Mme Sylvie GUETTET, Inspectrice, chef du service comptabilité de l'État,
Signer toute correspondance ou tout document relatif à son service
Mme Murielle PERRICHON, contrôleuse principale, adjointe au chef de service,
Signer toute correspondance ou tout document relatif au service Comptabilité de l'État

COMPTABILITÉ FINANCIÈRE

Mme Michèle DOUCHET, Inspectrice, chef du service Comptabilité Financière
Signer toute correspondance ou tout document relatif à son service,
Mme Christèle JACOUD, contrôleuse principale, adjointe au chef de service
Signer toute correspondance ou tout document relatif au service Comptabilité Financière.

DÉPÔTS DE FONDS

Mme Aude ENTRINGER, Inspectrice, chef du service des Dépôts de Fonds,
Signer toute correspondance ou tout document relatif à son service,
M. Eric BRANCAZ, contrôleur, adjoint au chef de service,
Signer toute correspondance ou tout document relatif au service Dépôts de fonds,
Mme Véronique BRUNEAU, contrôleuse,
Signer toute correspondance ou tout document relatif au service Dépôts de fonds.
M. Frédéric DESHORS, contrôleur,
Signer toute correspondance ou tout document relatif au service Dépôts de fonds.

PRODUITS DIVERS

M. Franck DEIANA, Inspecteur, Chef du service Produits Divers,
Signer tout document relatif à la gestion de son service à l'exception des remises gracieuses et des non-valeurs supérieures à 1500 €,
Mme Bernadette JOURJON, contrôleuse principale, adjointe au chef de service,
Signer tout document relatif à la gestion du service des Produits Divers à l'exception des remises gracieuses et des non-valeurs supérieures à 1500 €,
Mme Christine BAYOT, contrôleuse principale,
Signer tout document relatif à la gestion du service des Produits Divers à l'exception des remises gracieuses et des non-valeurs supérieures à 1500 €,
Mme Solange REYNAUD, contrôleuse principale
Signer tout document relatif à la gestion du service des Produits Divers à l'exception des remises gracieuses et des non-valeurs supérieures à 1500 €,

DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Mme Caroline MAZZA, Inspectrice, Chef du service Caisse des Dépôts et Consignations,
Signer toute correspondance ou tout document relatif à son service,

M. Philippe CORNELOUP, Contrôleur

Signer toute correspondance ou tout document relatif au service Dépôts et Consignations

Mme Nathalie BORGNA, contrôleuse,

Signer les prêts consentis par la Caisse des Dépôts et Consignations ainsi que toute correspondance relative à ces prêts,

Mme Sylvie COLNEY, Contrôleuse Principale, responsable du Pôle Inter Régional des consignations,

Mme Bernadette MOULIN, Contrôleuse Principale,

M. Frédéric ROUILLET, Contrôleur Principal,

Signer les déclarations de consignations et les validations de déconsignations,

Mme Brigitte MARSELLA, Contrôleuse,

M. Fabrice TEREBA, Contrôleur

Mme Myriam RAVASSARD, Agent d'Administration Principal,

Mme Soazig DELADERIERE, Agent d'Administration Principal,

M. Xavier MOREAU, Agent d'Administration,

Signer les déclarations de consignations

ACCUEIL

Mme Michèle PERIER, Contrôleuse,

Mme Sylvie SELLIER, Agent d'Administration Principal,

Signer tout récépissé relatif aux courriers ou colis remis à l'accueil de la DRFIP.

CAISSE

M. Cyril BRUNEL, Agent d'Administration Principal,

Mme Morgane SEVIN, Agent Administratif,

M. Jérôme ALLARY, Contrôleur,

M. Georges NOUGUERET, Contrôleur,

Signer tous les reçus et quittances remis dans le cadre de l'activité de caisse.

5 - POUR LA DIVISION MISSIONS DOMANIALES :

M. Michel THEVENET Administrateur des Finances Publiques Adjoint Responsable de la Division Missions Domaniales

Signer tous courriers afférents au fonctionnement de la Division Missions Domaniales

Mme Anne-Laure GAILLAUD, Inspectrice principale, adjointe du responsable de division

Signer tous courriers relatifs au fonctionnement de la Division Missions Domaniales, en l'absence de son responsable.

SERVICE GESTION DU PATRIMOINE DE L'ETAT

M. Éric BERNADET, Inspecteur divisionnaire, Service Gestion du Patrimoine de l'État

Signer tous courriers relatifs au fonctionnement du Service Gestion du Patrimoine de l'État

M. Cyrille GIRAUD, Inspecteur,

M. David CHARRETIER, Inspecteur

Mme Christine LUBACZ, Inspectrice

Signer tous courriers relatifs au fonctionnement du Service Gestion du Patrimoine de l'État

SERVICE EVALUATIONS DOMANIALES

Mme Anne-Laure GAILLAUD, Inspectrice principale

Mme Françoise LE LAN, Inspectrice divisionnaire

Signer tous courriers relatifs au fonctionnement du Service Évaluations Domaniales

Mme Marianne AUBRION, Inspectrice

M. Jean-Louis DUPUCH, Inspecteur

M. Gérard FELIX Inspecteur

Mme Hélène FLACHER, Inspectrice

Mme Carole JACQUIER-VILLARD, Inspectrice

M. Georges MARTIN, Inspecteur

M. Gilles MENNETEAU, Inspecteur

M. Philippe PEYROT, Inspecteur

Mme Brigitte PIOT, Inspectrice

Mme Marina ROUX, Inspectrice

M Boris BOURGEOIS, Inspecteur

M Rémi DURE, Inspecteur

M Romain VANDAMME, Inspecteur

M David BOSC, Inspecteur

Signer tous courriers relatifs au fonctionnement du Service Évaluations Domaniales

SERVICE GESTION DES PATRIMOINES PRIVÉS

M. Jean-Paul BEDEJUS, Inspecteur divisionnaire, Service Gestion des Patrimoines Privés

Signer tous courriers relatifs au fonctionnement du Service Gestion des Patrimoines Privés

Mme DALLI Najet, Inspectrice

Mme Sylvie PACHOT, Inspectrice

Mme Christine PASQUIER GUILLARD, Inspectrice

Signer tous courriers relatifs au fonctionnement du Service Gestion des Patrimoines Privés

Article 2 : La présente décision prend effet le 4 mai 2015 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Directeur Régional des Finances Publiques
de la région Rhône Alpes et du Département du Rhône,

Philippe RIQUER



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE RHONE-ALPES ET DU DÉPARTEMENT DU RHONE

CABINET

3 RUE DE LA CHARITE
69268 LYON CEDEX 02

Lyon, le 4 mai 2015

LE DIRECTEUR RÉGIONAL
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REGION
RHÔNE ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Décision de délégation de signature n°2015127-0015

Je soussigné Philippe RIQUER, Directeur régional des Finances Publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône,

Donne délégation de signature à M. Franck LEVEQUE, Directeur du Pôle gestion publique de la Direction régionale des Finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône à effet de signer pour toutes opérations relatives à TRACFIN.

Le Directeur régional,

Philippe RIQUER



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE RHÔNE-ALPES ET DU DÉPARTEMENT DU
RHÔNE

Cabinet du Directeur

3 rue de la Charité
69268 LYON CEDEX 02

drfip69@dgfip.finances.gouv.fr

☎ 04.72.40.83.01 ☎ 04.72.40.84.12

Délégation DRFIP 69 / ESI Strasbourg mise en paiement lettres chèques n°2015127-0016

Je soussigné, Philippe RIQUER, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des Finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, donne mandat à Hugues DEFFONTAINES, Inspecteur Principal, Chef de l'établissement des services informatiques de Strasbourg, à effet de signer à compter du 4 mai 2015, pour mon compte et sous ma responsabilité les lettres chèques émises par mes services

A Lyon, le 4 mai 2015

Philippe RIQUER
Administrateur Général

Hugues DEFFONTAINES
Chef de l'ESI Strasbourg

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Lyon, le 4 mai 2015

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE RHONE ALPES ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE**
3 rue de la Charité
69268 Lyon Cedex 02

Décision de délégation de signature n°2015127-0017

Liste des responsables de service au 4 mai 2015 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code Général des Impôts

Noms	Structures	
CAMILLERI Jean Luc	SIP	Lyon 5 ^{ème}
PIOT Jean Marc	SIP	Lyon Presqu'île
ROQUE Jean Pierre	SIP	Lyon 3 ^{ème}
CAMBON Christiane	SIP	Lyon 4 ^{ème}
SIMIAND Jean Marc	SIP	Lyon 6 ^{ème}
JOURJON André	SIP	Lyon 7 ^{ème}
VAYER Bernard	SIP	Lyon 9 ^{ème}
PIGNATA Pascal	SIP	Lyon Sud
CRESCO Régine	SIP	Lyon Est
RIVAL Marc	SIP	Lyon Bron
BRUNEL Xavier	SIP	Lyon Ouest
MESSIEZ-POCHE Joëlle	SIP	Villeurbanne
BAK François	SIP	Lyon 8 ^{ème} - Vénissieux
ROPOSTE Michel	SIP	Lyon Nord
PICARD Jean-Yves	SIP	Tarare
IMBERT Patrick	SIP	Villefranche
SAMAT Jacques	SIP	Givors
TOMASETTO Marie Danielle	SIE	Lyon 5 ^{ème}
DELAGOUTTE Pascal	SIE	Lyon Presqu'île
STEFFEN Marc	SIE	Lyon 3 ^{ème}
MAZOYER Joëlle	SIE	Lyon 4 ^{ème}
GUERRIN Michel	SIE	Lyon 6 ^{ème}
DESCHAMPS Bernard	SIE	Lyon 7 ^{ème}
FRANÇAIS Xavier	SIE	Lyon 9 ^{ème}

Noms	Structures	
TARANTINI Gilbert	SIE	Lyon Sud
BEILLE Bernard	SIE	Lyon Est
BODENES Olivier	SIE	Lyon Bron
JANVIER Didier	SIE	Lyon Ouest
TARDY Pierre	SIE	Villeurbanne
JEAN-LOUIS François	SIE	Lyon 8 ^{ème} - Vénissieux
MESQUIDA Jean Claude	SIE	Lyon Nord
GARIN Marie Claude	SIE	Tarare
BOURDON Annick	SIE	Villefranche
GOURDIN Daniel	SIE	Givors
SEIMANDI Chantal	PCE	Lyon Presqu'île – Lyon 5 ^{ème}
TIXIER Martine	PCE	Lyon Ouest – Lyon 3 ^{ème}
FUNEL-REYNAUD Nicole.	PCE	Lyon 4 ^{ème} – Lyon Nord
POUPON Sophie	PCE	Lyon 7 ^{ème} - Lyon 8 ^{ème} – Vénissieux
RUEL Alain	PCE	Villeurbanne – Lyon 6 ^{ème}
SENIQUE Pascal	PCE	Lyon 9 ^{ème} – Lyon Sud – Givors
BODENES Véronique	PCE	Lyon Est – Lyon Bron
GAUTREAU Hélène	PCE	Villefranche – Tarare
IMBERT Michel	2 ^{ème} BDV	
CHASSAIN Laurent	3 ^{ème} BDV	
JULLIEN Cécile	4 ^{ème} BDV	
GIRERD Nicolas	5 ^{ème} BDV	
LEVARLET Jérôme	6 ^{ème} BDV	
DRAUSSIN Annick	7 ^{ème} BDV	
PARENT Valérie	8 ^{ème} BDV	
BLANCHET Marie Noëlle	9 ^{ème} BDV	
BOUTON Didier	BCR	
FRISON Eric	PRS	
NIGRON Colette	SPF	Lyon 1 ^{er} bureau
LE ROUX Michel	SPF	Lyon 2 ^{ème} bureau
DEGRANGE Jean Jacques	SPF	Lyon 3 ^{ème} bureau
CORNAIRE Chantal	SPF	Lyon 4 ^{ème} bureau
LEYNAUD Germain	SPF	Lyon 5 ^{ème} bureau

Noms	Structures	
DEBUCHY Pierre (jusqu'au 12 juin 2015)	SPF	Villefranche
GUERLAIS Agnès (à partir du 15 juin 2015)	SPF	Villefranche
TODESCHINI Robert	CDIF	Lyon Ville
BRESSAC Marylène	CDIF	Lyon Extérieur
TODESCHINI Robert	BANT	Villefranche
HASDENTEUFEL Sandrine	Inspection Patrimoniale	
COULON LAMBERT Annick	Cellule patrimoniale	
LARDON Hélène	1ère BCFI	
BARNAVON Gérald	2ème BCFI	
KLAM Alain	3ème BCFI	
DUPONT-DESGRAND Marie	Trésorerie	L'Arbresle
HUMBERT Carole	Trésorerie	Condrieu
MARGARIT Jocelyne	Trésorerie	Ecully
DOMEYNE Joëlle	Trésorerie	Mornant
MANS Olivier	Trésorerie	Saint Genis Laval
LE NAOUR Laurent	Trésorerie	Saint Laurent de Chamousset
THOLY Valérie	Trésorerie	St Symphorien / Coise
BISSON Pierre	Trésorerie	Vaugneray
RANALDI Martine	Trésorerie	Vénissieux
GENAY Béatrice	Trésorerie	Rillieux la Pape
GRANGE Catherine	Trésorerie	Vaulx en Velin
OUSSAL Dominique	Trésorerie	Amplepuis
BAUER Denis	Trésorerie	Beaujeu
GRIMONT Patrick	Trésorerie	Belleville
BEAUCHAMP Fabienne (intérim)	Trésorerie	Le Bois d' Oingt
DECOOPMAN Valérie	Trésorerie	Chazay d' Azergues
BEAUCHAMP Fabienne	Trésorerie	Lamure sur Azergues
BERTHILLOT Geneviève	Trésorerie	Thizy

Directeur Régional des Finances Publiques
de la région Rhône Alpes et du Département du Rhône,

Philippe RIQUER

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Lyon, le 4 mai 2015

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE RHONE ALPES ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
3 rue de la Charité
69268 Lyon Cedex 02

Arrêté portant subdélégation de signature en matière domaniale n°2015127-0018

DÉPARTEMENT DU RHONE

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des Finances Publiques
de la région Rhône Alpes et du département du Rhône,

Le Préfet du département du Rhône

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté du Préfet N° 2015119-007 du 28 avril 2015 accordant délégation de signature à M. Philippe RIQUER, Directeur régional des Finances Publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Arrête :

Article 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à M. Philippe RIQUER, Directeur Régional/départemental des Finances Publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, par l'article 1^{er} de l'arrêté N°2015119-0007 du 28 avril 2015 accordant délégation de signature à M. Philippe RIQUER sera exercée par **M. Franck LEVEQUE**, Administrateur général des Finances Publiques, Directeur du pôle gestion publique et **M. Patrick VARGIU**, Administrateur des Finances Publiques, Directeur adjoint du pôle gestion publique.

N°	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'État, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

N°	Nature des attributions	Références
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines.	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par **M. Michel THEVENET** Administrateur des Finances Publiques adjoint, ou à défaut par **Mme Anne-Laure GAILLAUD**, Inspectrice principale des Finances Publiques, **M. Éric BERNADET** Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques.

Article 3 - En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 1 et n° 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 avril 2015 accordant délégation de signature à M. Philippe RIQUER, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- **Mme Christine LUBACZ**, Inspectrice des Finances Publiques
- **M. Cyrille GIRAUD**, Inspecteur des Finances Publiques
- **M. CHARRETIER David**, Inspecteur des Finances publiques

dans la limite de 150 000 € pour les actes de cession de biens domaniaux ou d'acquisition d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État et de 15 000 € pour les actes de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.

Article 4 - En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 7 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2015119-0007 du 28 avril 2015 accordant délégation de signature à M. Philippe RIQUER, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- **M. Jean Paul BEDEJUS**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques
- **Mme Sylvie PACHOT**, Inspectrice des Finances Publiques
- **Mme Christine PASQUIER GUILLARD**, Inspectrice des Finances Publiques
- **Mme Najet DALLI**, Inspectrice des Finances Publiques

Article 5. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 8 avril 2015.

Article 6. - Le présent arrêté prend effet le 4 mai 2015, il sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône et affiché dans les locaux de la Direction Régionale des Finances Publiques du Rhône.

Directeur Régional des Finances Publiques
de la région Rhône Alpes et du Département du Rhône,

Philippe RIQUER

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Lyon, le 4 mai 2015

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE RHONE ALPES ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE

3 rue de la Charité
69268 Lyon Cedex 02

**Arrêté portant subdélégation de signature de M. RIQUER, Directeur régional
des Finances Publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône
en matière de gestion des successions vacantes n°2015127-0019**

DÉPARTEMENT DU RHONE

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des Finances Publiques
de la région Rhône Alpes et du département du Rhône,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action
des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale
des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des
Finances Publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés
et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Rhône N° 2015119-0004 du 28 avril 2015 accordant délégation de signature à
M. Philippe RIQUER, Directeur régional des Finances Publiques de la région Rhône-Alpes et du
département du Rhône à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les
actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des
successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le
département du Rhône,

ARRETE

Article 1 - La délégation de signature qui est conférée à M. Philippe RIQUER, Directeur régional des
Finances Publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, par l'article 1^{er} de l'arrêté du
28 avril 2015 accordant délégation de signature à M. Philippe RIQUER à l'effet de signer, dans la limite
de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des
successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des
successions en déshérence dans le département du Rhône, sera exercée par **Franck LEVEQUE**,
Administrateur général des Finances Publiques, Directeur du pôle gestion publique, **Patrick VARGIU**,
Administrateur des Finances Publiques, directeur adjoint chargé du pôle gestion publique,

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par
Michel THEVENET, Administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la Division des
missions domaniales, ou à son défaut par **Anne-Laure GAILLAUD** Inspectrice principale des Finances
Publiques, adjointe du responsable de la division des missions domaniales et **Jean-Paul BEDEJUS**
Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques,

Article 3 - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :
Sylvie PACHOT, Inspectrice des Finances Publiques, **Christine PASQUIER GUILLARD**, Inspectrice
des Finances Publiques, **Najet DALLI**, Inspectrice des Finances Publiques, à l'effet de signer, dans la
limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des
successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des
successions en déshérence dans le département du Rhône ainsi qu'aux instances domaniales de toute
nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses, autres que
celles relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et
de procéder aux versements à la Caisse des Dépôts et Consignations, est limitée à 50 000 €.

Article 4 - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

Nicole LEGOFF, contrôleuse principale des Finances Publiques, **Jacqueline BERT**, contrôleuse principale des Finances Publiques, **Angéla ALFANO**, contrôleuse principale des Finances Publiques, **Viviane BENAMRAN**, contrôleuse principale des Finances Publiques, **Philippe DALAN**, Contrôleur principal des Finances Publiques, **Corinne VERDEAU**, contrôleuse des Finances Publiques, **Blandine CHABRERIE**, Contrôleuse des Finances Publiques, **Christophe EYMERY**, Contrôleur des Finances Publiques, **Pascal ROUS**, contrôleur principal des Finances Publiques, **Véronique JOSEPH**, Contrôleuse principale des Finances Publiques, **Abdelyazid OUALI**, Contrôleur des Finances Publiques, **Karine BOUCHOT**, contrôleuse des Finances Publiques, **Christine CASTELAIN**, contrôleuse des Finances Publiques, **Sandrine SIBELLE**, contrôleuse des Finances Publiques en matière domaniale, limitée aux actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine dans le département du Rhône ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses, autres que celles relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et de procéder aux versements à la Caisse des Dépôts et Consignations, est limitée à 5 000 €.

Article 5 - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 8 avril 2015.

Article 6 - Le présent arrêté prend effet le 4 mai 2015, il sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône et affiché dans les locaux de la Direction régionale des Finances Publiques du Rhône.

Directeur Régional des Finances Publiques
de la région Rhône Alpes et du Département du Rhône,

Philippe RIQUER



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Préfecture

Cabinet
Suivi politique
Interventions et Distinctions

Affaire suivie par : Djenny GROSPELLIER
Tél. : 04.72.61.41.30
Courriel : djenny.grosPELLIER@rhone.gouv.fr

Arrêté conférant l'honorariat à d'anciens élus n°2015127-0020

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'honorariat de conseiller général est conféré à :

- Monsieur Gilles BUNA, ancien conseiller général du canton de Lyon II.

Article 2 : Monsieur le préfet, secrétaire général, et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 5 mai 2015

Le préfet,

Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Préfecture

Cabinet
Suivi politique
Interventions et Distinctions

Affaire suivie par : Djenny GROSPELLIER
Tél. : 04.72.61.41.30
Courriel : djenny.grospellier@rhone.gouv.fr

Arrêté conférant l'honorariat à d'anciens élus n°2015127-0021

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'honorariat de conseiller général est conféré à :

- Monsieur Jean-Luc Da PASSANO, Maire d'Irigny, ancien conseiller général du canton d'Irigny.

Article 2 : Monsieur le préfet, secrétaire général, et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 5 mai 2015

Le préfet,

Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Préfecture

Cabinet
Suivi politique
Interventions et Distinctions

Affaire suivie par : Djenny GROSPELLIER
Tél. : 04.72.61.41.30
Courriel : djenny.grospellier@rhone.gouv.fr

**Arrêté conférant l'honorariat à d'anciens élus
n°2015127-0022**

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'honorariat de conseiller général est conféré à :

- Monsieur Albéric De LAVERNÉE, ancien conseiller général du canton de Lyon I.

Article 2 : Monsieur le préfet, secrétaire général, et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 5 mai 2015

Le préfet,

Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Préfecture

Cabinet
Suivi politique
Interventions et Distinctions

Affaire suivie par : Djenny GROSPELLIER
Tél. : 04.72.61.41.30
Courriel : djenny.grospellier@rhone.gouv.fr

Arrêté conférant l'honorariat à d'anciens élus n°2015127-0023

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'honorariat de conseiller général est conféré à :

- Monsieur Jean-Paul DELORME, ancien conseiller général du canton de Sainte-Foy-lès-Lyon.

Article 2 : Monsieur le préfet, secrétaire général, et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 5 mai 2015

Le préfet,

Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Préfecture

Cabinet
Suivi politique
Interventions et Distinctions

Affaire suivie par : Djenny GROSPELLIER
Tél. : 04.72.61.41.30
Courriel : djenny.grospellier@rhone.gouv.fr

Arrêté conférant l'honorariat à d'anciens élus n°2015127-0024

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'honorariat de conseiller général est conféré à :

- Monsieur Christian FALCONNET, ancien conseiller général du canton de Vénissieux-Nord.

Article 2 : Monsieur le préfet, secrétaire général, et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 5 mai 2015

Le préfet,

Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Préfecture

Cabinet
Suivi politique
Interventions et Distinctions

Affaire suivie par : Djenny GROSPELLIER
Tél. : 04.72.61.41.30
Courriel : djenny.grospellier@rhone.gouv.fr

**Arrêté conférant l'honorariat à d'anciens élus
n°2015127-0025**

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'honorariat de conseillère générale est conféré à :

- Madame Jacqueline VOTERO, ancienne conseillère générale du canton de Saint-Fons.

Article 2 : Monsieur le préfet, secrétaire général, et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 5 mai 2015

Le préfet,

Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Préfecture

Cabinet
Suivi politique
Interventions et Distinctions

Affaire suivie par : Djenny GROSPELLIER
Tél. : 04.72.61.41.30
Courriel : djenny.grospellier@rhone.gouv.fr

Arrêté conférant l'honorariat à d'anciens élus n°2015127-0026

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'honorariat de maire est conféré à :

- Monsieur Gérard GIRIN, ancien maire de Sarcey.

Article 2 : Monsieur le préfet, secrétaire général, et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 5 mai 2015

Le préfet,

Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Préfecture

Cabinet
Suivi politique
Interventions et Distinctions

Affaire suivie par : Djenny GROSPELLIER
Tél. : 04.72.61.41.30
Courriel : djenny.grospellier@rhone.gouv.fr

**Arrêté conférant l'honorariat à d'anciens élus
n°2015127-0027**

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à :

- Monsieur Gilles ASSI, ancien adjoint au maire de Sainte-Foy-Lès-Lyon.

Article 2 : Monsieur le préfet, secrétaire général, et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 5 mai 2015

Le préfet,

Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Préfecture

Cabinet
Suivi politique
Interventions et Distinctions

Affaire suivie par : Djenny GROSPELLIER
Tél. : 04.72.61.41.30
Courriel : djenny.grospellier@rhone.gouv.fr

Arrêté conférant l'honorariat à d'anciens élus n°2015127-0028

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à :

- Monsieur Gérard CHARRIE, ancien adjoint au maire de Sainte-Foy-Lès-Lyon.

Article 2 : Monsieur le préfet, secrétaire général, et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 5 mai 2015

Le préfet,

Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Préfecture

Cabinet
Suivi politique
Interventions et Distinctions

Affaire suivie par : Djenny GROSPELLIER
Tél. : 04.72.61.41.30
Courriel : djenny.grospellier@rhone.gouv.fr

Arrêté conférant l'honorariat à d'anciens élus n°2015127-0029

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à :

- Monsieur Christian GUILLAUD, ancien adjoint au maire de Sainte-Foy-Lès-Lyon.

Article 2 : Monsieur le préfet, secrétaire général, et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 5 mai 2015

Le préfet,

Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Préfecture

Cabinet
Suivi politique
Interventions et Distinctions

Affaire suivie par : Djenny GROSPELLIER
Tél. : 04.72.61.41.30
Courriel : djenny.grospellier@rhone.gouv.fr

Arrêté conférant l'honorariat à d'anciens élus n°2015127-0030

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à :

- Monsieur François LAMY, ancien adjoint au maire de Sainte-Foy-Lès-Lyon.

Article 2 : Monsieur le préfet, secrétaire général, et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 5 mai 2015

Le préfet,

Michel DELPUECH



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Préfecture

Cabinet
Suivi politique
Interventions et Distinctions

Affaire suivie par : Djenny GROSPELLIER
Tél. : 04.72.61.41.30
Courriel : djenny.grospellier@rhone.gouv.fr

Arrêté conférant l'honorariat à d'anciens élus n°2015127-0031

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : L'honorariat d'adjoint au maire est conféré à :

- Monsieur Alain PETOT, ancien adjoint au maire de Saint-Germain au Mont D'or.

Article 2 : Monsieur le préfet, secrétaire général, et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 5 mai 2015

Le préfet,

Michel DELPUECH



PREFET DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU RHONE**

**SERVICE SECURITE ET TRANSPORTS
Tél. 04.78.63.12.31**

**UNITE SECURITE ROUTIERE
N° 19/15**

**ARRETE PREFECTORAL N°2015127-0032
(modifie l'arrêté préfectoral n°2014335-0004 du 1 décembre 2014)**

**OBJET :Feux spéciaux des véhicules d'intervention urgente
Réglementation permanente de la circulation**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,
LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DU RHONE,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 311-1, R 313-27 et R 313-34,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1974, relatif aux avertisseurs sonores spéciaux des véhicules équipés des feux spéciaux de catégorie « B », modifié par l'arrêté du 2 novembre 1987,

Vu l'Arrêté du 30 octobre 1987, relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente, modifié par l'arrêté du 23 décembre 2004,

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Est, Préfet du Rhône,

Vu la demande de la Société GSA en date du 14 avril 2015,

Considérant que les véhicules d'intervention des services gestionnaires des autoroutes et des routes à deux chaussées séparées assurent des missions présentant un caractère d'urgence et bénéficient de facilités de passage,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 -Le présent arrêté autorise les véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage, listés ci-dessous, à être équipés de dispositifs lumineux spéciaux de catégorie B, émettant une lumière bleue à faisceaux stationnaires clignotants.

Les véhicules d'intervention de la société GSA, intervenant pour le compte du Grand Lyon Métropole, sont les suivants :

TYPE DU VÉHICULE	IMMATRICULATION	DÉSIGNATION
SUZUKI	DL-628-WC	Moto d'intervention
SUZUKI	DL-621-WC	Moto d'intervention
SUZUKI	DQ-520-QI	Moto d'intervention
Renault Master	BD-691-FD	Fourgon d'intervention
Renault Master	BD-819-FD	Fourgon d'intervention
Renault Master	AP-127-JK	Fourgon d'intervention
Renault Master	BA-503-TR	Fourgon d'intervention

ARTICLE 2 -Pour les feux fixés sur les véhicules, cette autorisation est matérialisée sur le certificat d'immatriculation par la mention « feu sp bleu cat b ». Pour les feux amovibles, cette autorisation doit être à bord du véhicule et être présentée avec la carte grise lors de tout contrôle.

ARTICLE 3 -Les véhicules bénéficiant de facilités de passage peuvent être équipés de timbres spéciaux en plus des avertisseurs exigés pour tout véhicule à moteur.

ARTICLE 4 -Les dispositifs lumineux et les dispositifs sonores spéciaux équipant les véhicules d'intervention urgente doivent être conformes à un type agréé.

ARTICLE 5 -L'usage des dispositifs lumineux spéciaux et des avertisseurs spéciaux est strictement limité à l'occasion d'interventions urgentes et nécessaires.

ARTICLE 6 -Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité auprès du Préfet de la Zone de Défense Sud-Est et le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Société GSA, au service des Tunnels du Grand Lyon et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

LYON, le 7 mai 2015

Le Préfet,
- Signé -



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU RHONE
Service économie agricole et développement rural
Tél.: 04.78.62.54.88

ARRETE PREFECTORAL N° 2015127-0033

OBJET : Arrêté accordant à la Coopérative CAMB pour l'année 2015 (du 28 avril au 22 août 2015) une dérogation à l'interdiction des épandages par voie aérienne des produits mentionnés à l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime

LE PREFET de la ZONE DE DEFENSE SUD-EST
PREFET de la REGION RHONE-ALPES
PREFET du DEPARTEMENT du RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

PROJET

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 253-1 et 8 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2014 relatif aux conditions d'épandage par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables ;

Vu la demande de dérogation déposée par la Coopérative CAMB, le 26 mars 2015 ;

Vu l'avis du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Considérant les difficultés d'accéder aux parcelles du fait de leur topographie ;

Considérant les risques, en cas d'application par voie terrestre, pour la sécurité et la santé des opérateurs dans ces zones à topographie accidentée ;

Considérant la nécessité de protéger les vignes contre les maladies cryptogamiques (mildiou et oïdium) ;

Considérant la nécessité de lutter contre les maladies de la vigne y compris dans les zones non accessibles au matériel de pulvérisation terrestre afin de réduire leur développement dans l'ensemble du vignoble ;

Considérant les analyses de risques communiquées par les bulletins de santé du végétal vigne ;

Considérant les avantages du traitement aérien pour la sécurité et la protection des opérateurs développés par la coopérative CAMB dans leur dossier de demande de dérogation ;

Considérant que ces éléments montrent l'absence d'alternative,

Considérant que les produits phytosanitaires doivent être expressément approuvés pour la pulvérisation aérienne par l'Etat membre à la suite d'une évaluation spécifique des risques liés à la pulvérisation aérienne ;

Considérant que les produits phytosanitaires sollicités dans la demande de dérogation déposée par la coopérative CAMB disposent tous d'une autorisation de mise sur le marché pour un usage vigne et, dans leurs conditions d'emploi, de la mention spécifique les autorisant en application aérienne ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'épandage par voie aérienne des produits mentionnés à l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime est autorisé dans les communes de BEAUJEU, BLACE, CHENAS, CHIROUBLES, EMERINGES, FLEURIE, JULLIE, JULIENAS, VILLIE MORGON, VAUX EN BEAUJOLAIS, VAUXRENARD sur les parcelles figurant sur les cartes en annexe 1 faisant l'objet de la demande de dérogation de la coopérative CAMB, aux fins de lutte contre les maladies de la vigne (oïdium, mildiou) de manière réitérée, pour la période débutant le 28 avril et se terminant le 22 août 2015. Les autorisations sont délivrées sous réserve que les produits utilisés aient bien été autorisés spécifiquement pour le traitement par voie aérienne au moment de la déclaration préalable de chantier.

L'épandage par voie aérienne est interdit :

- à tout produit phytosanitaire dont l'autorisation de mise sur le marché ne mentionne pas explicitement son autorisation pour des applications par voie aérienne, au moment de la déclaration préalable de chantier ;
- sur toute autre culture que la vigne ;
- pour traiter tout parasite de la vigne autre que ceux visés au paragraphe précédent ;
- sur toute autre commune que celles citées au paragraphe précédent ;
- en dehors de la période dérogatoire définie ci-avant.

Article 2 : Sans préjudice des obligations fixées par l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé et des décisions d'autorisation de mise sur le marché des produits spécifiant une zone non traitée de largeur supérieure, lors des épandages aériens, l'opérateur doit respecter une distance minimale de sécurité de 50 mètres vis-à-vis des lieux décrits dans les articles 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2014 sus-visés notamment :

- Habitations et jardins et lieux accueillant du public ou groupes de personnes vulnérables listés à l'annexe de l'arrêté du 27 juin 2011 susvisé ;
- Bâtiments et parcs où des animaux sont présents ;
- Parcs d'élevage de gibier, parcs nationaux régis par les articles L. 331-1 à L. 331-25 du code de l'environnement, espaces classés réserves naturelles, en application des articles L. 332-1 à L. 332-27 du code de l'environnement ;
- Points d'eau consommable par l'homme et les animaux, périmètres de protection immédiate des captages délimités pris en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, cours d'eau, canaux d'irrigation et de drainage, lacs et étangs.

L'opérateur prend toutes les mesures nécessaires pour se conformer à l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 sus-visé, notamment pour s'assurer que les produits phytopharmaceutiques appliqués ne sont pas entraînés en dehors de la zone traitée.

Article 3 : Les traitements aériens mis en œuvre respectent les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 15 septembre 2014 susvisé.

En particulier, le donneur d'ordre fait parvenir au Préfet du Rhône, Direction départementale des territoires et à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Rhône-Alpes, service régional de l'alimentation (DRAAF/SRAI) :

- la déclaration préalable de traitement aérien établie sur le formulaire prévu à cet effet ;

- un plan au 1/25 000 précisant la localisation précise des parcelles concernées, des points de ravitaillement de l'aéronef, des lieux accueillant du public tels que définis par l'arrêté du 27 juin 2011 susvisé, des périmètres de protection rapprochée des captages d'alimentation en eau potable, des usines d'eau potable et des réservoirs d'eau ainsi que des zones classées Natura 2000.

Les délais à prendre en compte et services à prévenir sont en revanche ceux figurant au présent arrêté. Le formulaire de déclaration, accompagné du plan, parvient à la Préfecture Direction départementale des territoires et à la DRAAF/SRAI au plus tard 72 h avant le début du traitement. Cette transmission peut être effectuée par voie électronique.

Le donneur d'ordre tient également à la disposition des agents de ces services la liste des détenteurs des végétaux concernés par chaque chantier d'épandage aérien ainsi que les coordonnées cadastrales des parcelles faisant l'objet de cette déclaration.

Dans les 5 jours qui suivent le traitement, le donneur d'ordre de l'épandage aérien fait parvenir au Préfet du Rhône, Direction départementale des territoires, avec copie au SRAI de la DRAAF, le formulaire Cerfa prévu à cet effet, dûment rempli, donnant toutes informations utiles sur le déroulement et les caractéristiques du traitement. Cette transmission peut être effectuée par voie électronique.

Article 4 : Le donneur d'ordre doit porter au préalable à la connaissance du public la réalisation d'un épandage aérien au plus tard 72 heures avant le traitement, et notamment :

- il informe les mairies des communes concernées par l'épandage aérien du contenu de la déclaration préalable et demande l'affichage en mairie de ces informations ;
- il réalise un balisage du chantier, notamment par voie d'affichage sur les voies d'accès à la zone traitée ;
- il informe les représentants des apiculteurs dont l'exploitation se situe à proximité de la zone à traiter.

Article 5 : La Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône, les maires des communes viticoles de BEAUJEU, BLACE, CHENAS, CHIROUBLES, EMERINGES, FLEURIE, JULLIE, JULIENAS, VILLIE MORGON, VAUX EN BEAUJOLAIS, VAUXRENARD, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les donneurs d'ordre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les mairies concernées ; mention en sera publiée dans un journal local aux frais du demandeur.

Fait à Lyon, le

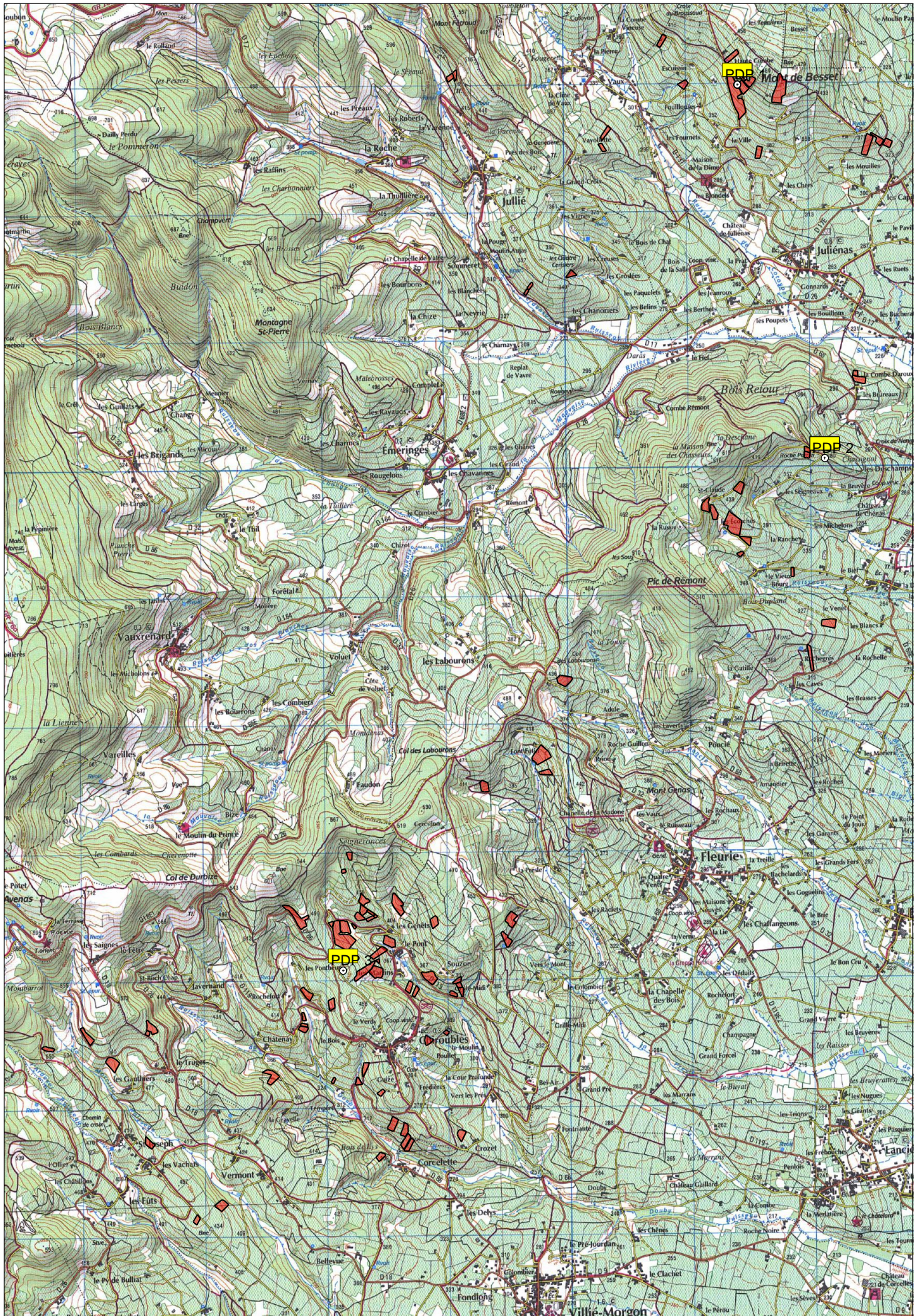
Le Préfet

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant son affichage ou sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

(L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)

- par recours contentieux devant le tribunal administratif.





DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU RHONE
Service économie agricole et développement rural
Tél.: 04.78.62.53.01

ARRETE PREFECTORAL N° 2015127-0034

OBJET : Arrêté accordant aux Syndicats des vignerons de Côte-rôties et de Condrieu pour l'année 2015 (du 1^{er} mai au 15 août 2015) une dérogation à l'interdiction des épandages par voie aérienne des produits mentionnés à l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime

LE PREFET de la ZONE DE DEFENSE SUD-EST
PREFET de la REGION RHONE-ALPES
PREFET du DEPARTEMENT du RHONE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 253-1 et 8 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2014 relatif aux conditions d'épandage par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables ;

Vu la demande de dérogation déposée par les Syndicats des vignerons de Côte-rôties et de Condrieu, le 26 mars 2015 ;

Vu l'avis du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Considérant les difficultés d'accéder aux parcelles du fait de leur topographie ;

Considérant les risques, en cas d'application par voie terrestre, pour la sécurité et la santé des opérateurs dans ces zones à topographie accidentée ;

Considérant la nécessité de protéger les vignes contre les maladies cryptogamiques (mildiou et oïdium) ;

Considérant la nécessité de lutter contre les maladies de la vigne y compris dans les zones non accessibles au matériel de pulvérisation terrestre afin de réduire leur développement dans l'ensemble du vignoble ;

Considérant les analyses de risques communiquées par les bulletins de santé du végétal vigne ;

Considérant les avantages du traitement aérien pour la sécurité et la protection des opérateurs développés par les Syndicats des vignerons de Côte-rôties et de Condrieu dans leur dossier de demande de dérogation ;

Considérant que, au vu de ces arguments, il n'existe pas de solution alternative,

Considérant que les produits phytosanitaires doivent être expressément approuvés pour la pulvérisation aérienne par l'Etat membre à la suite d'une évaluation spécifique des risques liés à la pulvérisation aérienne ;

Considérant que les produits phytosanitaires sollicités dans la demande de dérogation déposée par les Syndicats des vignerons de Côte-rôties et de Condrieu disposent tous d'une autorisation de mise sur le marché pour un usage vigne et, dans leurs conditions d'emploi, de la mention spécifique les autorisant en application aérienne ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'épandage par voie aérienne des produits mentionnés à l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime est autorisé dans les communes de CONDRIEU, AMPUIS, SAINT-CYR SUR RHONE, TUPIN-SEMONS sur les parcelles figurant sur les cartes en annexe 1 faisant l'objet de la demande de dérogation des Syndicats des vignerons de Côte-rôties et de Condrieu, aux fins de lutte contre les maladies de la vigne (oïdium, mildiou) de manière réitérée, pour la période débutant le 1^{er} mai et se terminant le 15 août 2015.

Les autorisations sont délivrées sous réserve que les produits utilisés aient bien été autorisés spécifiquement pour le traitement par voie aérienne au moment de la déclaration préalable de chantier.

L'épandage par voie aérienne est interdit :

- à tout produit phytosanitaire dont l'autorisation de mise sur le marché ne mentionne pas explicitement son autorisation pour des applications par voie aérienne, au moment de la déclaration préalable de chantier ;
- sur toute autre culture que la vigne ;
- pour traiter tout parasite de la vigne autre que ceux visés au paragraphe précédent ;
- sur toute autre commune que celles citées au paragraphe précédent ;
- en dehors de la période dérogatoire définie ci-avant.

Article 2 : Sans préjudice des obligations fixées par l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé et des décisions d'autorisation de mise sur le marché des produits spécifiant une zone non traitée de largeur supérieure, lors des épandages aériens, l'opérateur doit respecter une distance minimale de sécurité de 50 mètres vis-à-vis des lieux décrits dans les articles 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2014 sus-visés notamment :

- Habitations, jardins et lieux accueillant du public ou des groupes de personnes vulnérables listés à l'annexe de l'arrêté du 27 juin 2011 susvisé;
- Bâtiments et parcs où des animaux sont présents;
- Parcs d'élevage de gibier, parcs nationaux régis par les articles L. 331-1 à L. 331-25 du code de l'environnement, espaces classés, réserves naturelles, en application des articles L. 332-1 à L. 332-27 du code de l'environnement.
- Points d'eau consommable par l'homme et les animaux, périmètres de protection immédiate des captages délimités, en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, usines d'eau potable et réservoirs;
- Bassins de pisciculture, conchyliculture, aquaculture et marais salants;
- Littoral des communes mentionnées à l'article L. 321-2 du code de l'environnement, cours d'eau, canaux de navigation, d'irrigation et de drainage, lacs et étangs d'eau douce ou saumâtre.

L'opérateur prend toutes les mesures nécessaires pour se conformer à l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 sus-visé, notamment pour s'assurer que les produits phytopharmaceutiques appliqués ne sont pas entraînés en dehors de la zone traitée.

Article 3 : Les traitements aériens mis en œuvre respectent les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 15 septembre 2014 susvisé.

En particulier, le donneur d'ordre fait parvenir au Préfet du Rhône, Direction départementale des territoires et à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Rhône-Alpes, service régional de l'alimentation (DRAAF/SRAI) :

- la déclaration préalable de traitement aérien établie sur le formulaire prévu à cet effet ;

- un plan au 1/25 000 précisant la localisation précise des parcelles concernées, des points de ravitaillement de l'aéronef, des lieux accueillant du public tels que définis par l'arrêté du 27 juin 2011 susvisé, des périmètres de protection rapprochée des captages d'alimentation en eau potable, des usines d'eau potable et des réservoirs d'eau ainsi que des zones classées Natura 2000.

Les délais à prendre en compte et services à prévenir sont en revanche ceux figurant au présent arrêté. Le formulaire de déclaration, accompagné du plan, parvient à la Préfecture Direction départementale des territoires et à la DRAAF/SRAI au plus tard 72 h avant le début du traitement. Cette transmission peut être effectuée par voie électronique.

Le donneur d'ordre tient également à la disposition des agents de ces services la liste des détenteurs des végétaux concernés par chaque chantier d'épandage aérien ainsi que les coordonnées cadastrales des parcelles faisant l'objet de cette déclaration.

Dans les 5 jours qui suivent le traitement, le donneur d'ordre de l'épandage aérien fait parvenir au Préfet du Rhône, Direction départementale des territoires, avec copie au SRAI de la DRAAF, le formulaire Cerfa prévu à cet effet, dûment rempli, donnant toutes informations utiles sur le déroulement et les caractéristiques du traitement. Cette transmission peut être effectuée par voie électronique.

Article 4 : Le donneur d'ordre doit porter au préalable à la connaissance du public la réalisation d'un épandage aérien au plus tard 72 heures avant le traitement, et notamment :

- il informe les mairies des communes concernées par l'épandage aérien du contenu de la déclaration préalable et demande l'affichage en mairie de ces informations ;
- il réalise un balisage du chantier, notamment par voie d'affichage sur les voies d'accès à la zone traitée ;
- il informe les représentants des apiculteurs dont l'exploitation se situe à proximité de la zone à traiter.

Article 5 : La Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône, les maires des communes viticoles de CONDRIEU, AMPUIS, SAINT-CYR SUR RHONE, TUPIN-SEMONS le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les donneurs d'ordre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les mairies concernées ; mention en sera publiée dans un journal local aux frais du demandeur.

LYON, le 28 avril 2015

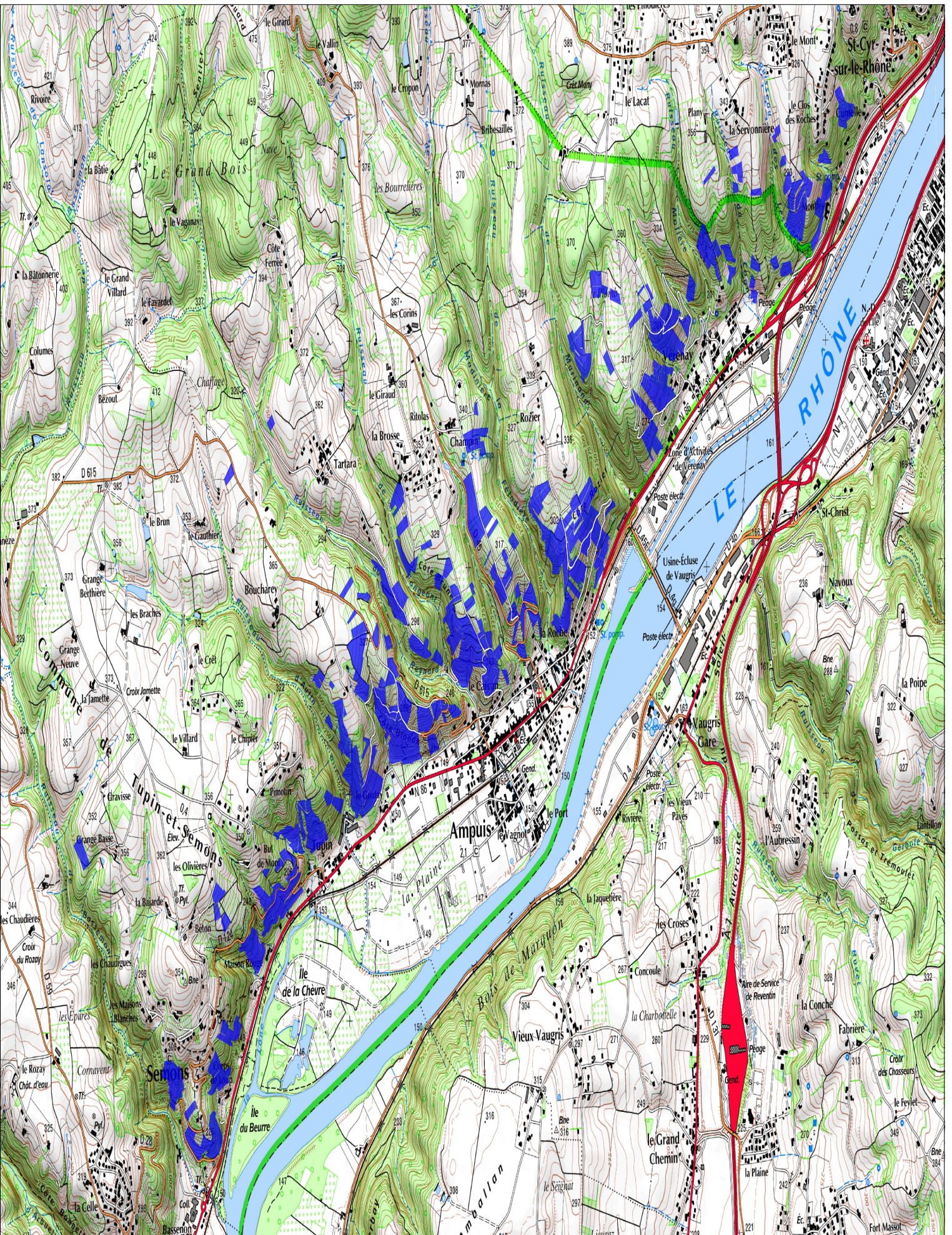
Le Préfet,

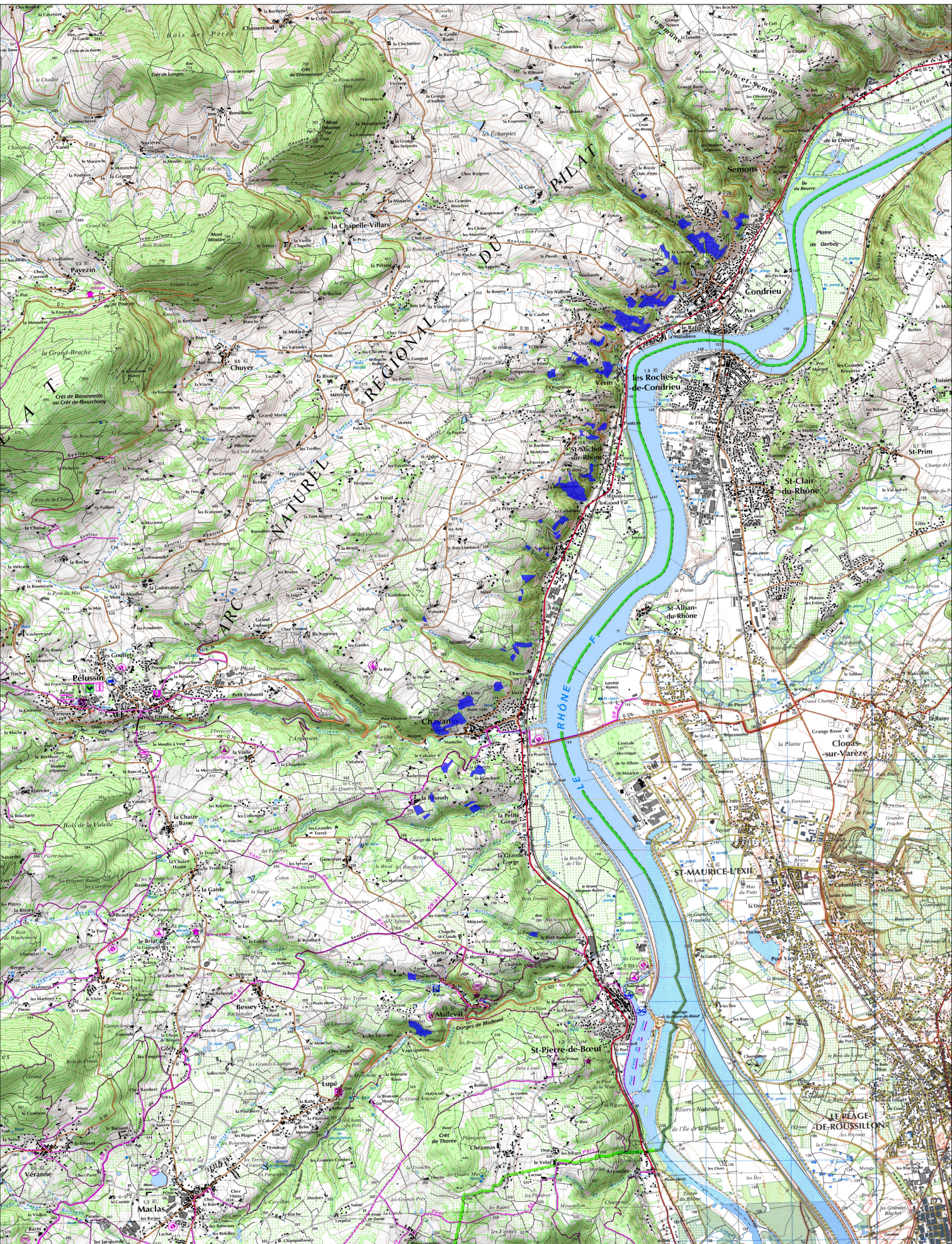
Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant son affichage ou sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

(L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)

- par recours contentieux devant le tribunal administratif.







Préfecture

Direction des Libertés
Publiques et des Affaires
Décentralisées
1^{er} Bureau
Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : Xavier Gringoire

Tél. : 04 72 61 60 97

Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 2015127-0035 du 27 avril 2015

**relatif aux statuts et compétences du pôle métropolitain entre
la Métropole de Lyon, la communauté d'agglomération Saint Etienne Métropole,
la communauté d'agglomération du Pays Viennois et la communauté d'agglomération Porte de l'Isère**

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5731-3 et L 5721-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1688 en date du 16 avril 2012 relatif à la création d'un pôle métropolitain entre la communauté urbaine de Lyon, la communauté d'agglomération Saint Etienne Métropole, la communauté d'agglomération du Pays Viennois et la communauté d'agglomération Porte de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 101 - 0002 du 11 avril 2014 constatant la répartition des sièges au sein du conseil du pôle métropolitain ;

VU la délibération en date du 5 février 2015 par laquelle le conseil du pôle métropolitain approuve de nouveaux statuts notamment du fait de la substitution de la Métropole de Lyon à la communauté urbaine de Lyon ;

VU les délibérations concordantes de l'ensemble des organes délibérants des membres du pôle métropolitain approuvant les nouveaux statuts ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

... / ...

Sur la proposition du Préfet, secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRETE :

Article 1^{er} – Les articles 1 à 16 de l'arrêté préfectoral n° 1688 du 16 avril 2012, modifié par l'arrêté n°2014 101 - 0002 du 11 avril 2014, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« PARTIE I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Forme juridique

En application des dispositions des articles L 5731-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est constitué entre les membres listés à l'article 2 des présents statuts, un pôle métropolitain.

Article 2 : Membres

Les membres fondateurs du pôle métropolitain sont :

- la Métropole de Lyon,
- la Communauté d'agglomération Saint-Etienne métropole,
- la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère,
- la Communauté d'agglomération du Pays viennois.

Le périmètre du pôle métropolitain peut être étendu à d'autres membres dans les conditions prévues aux articles L 5731-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, et dans le respect de l'article 18 des présents statuts.

Article 3 : Siège

Le siège du pôle métropolitain est fixé à la Maison du fleuve Rhône, 1 place de la Liberté à Givors (69700).

Article 4 : Durée

Le pôle métropolitain est constitué pour une durée illimitée.

PARTIE II. OBJET

Article 5 : Activités du pôle métropolitain

Dans le cadre des dispositions de l'article L 5731-1 du code général des collectivités territoriales, le pôle métropolitain :

- Mène toute action tendant à définir une stratégie commune,
- Favorise et développe le partage de bonnes pratiques, d'expériences et d'outils,
- Représente, dans ses domaines d'actions, ses membres auprès de l'Etat, des institutions, des collectivités, des autres acteurs, notamment à l'échelle nationale et internationale,
- Réalise toutes études, schémas, cartographies, chartes,
- Promeut l'offre métropolitaine en matière économique, d'enseignement supérieur, de recherche, touristique et culturelle,
- Elabore, réalise le montage, anime, communique et met en œuvre des actions,
- Répond aux appels à projets européens ou nationaux,
- Réalise les projets identifiés comme étant d'intérêt métropolitain.

Le pôle métropolitain pourra conclure toutes conventions, contrats et partenariats en vue de la réalisation de son objet.

Article 6 : Définition des actions transférées au pôle métropolitain

Le pôle métropolitain exerce les actions suivantes :

• Développement des infrastructures et des services de transports

- participation à la définition d'une stratégie métropolitaine de déplacements,
- participation à la définition d'une stratégie de tarification zonale multimodale,
- définition d'une stratégie de développement des parc-relais et de mise en cohérence des systèmes de covoiturage,

• Développement économique, promotion de l'innovation, de la recherche, de l'enseignement supérieur

- élaboration d'une stratégie métropolitaine de développement économique,
- prospection économique d'intérêt métropolitain,
- promotion, lors de grands événements de portée nationale ou internationale, de l'offre territoriale métropolitaine d'accueil des entreprises,
- soutien aux actions contribuant à l'attractivité des territoires concernés en matière d'enseignement supérieur et de recherche,
- création, animation et promotion de dispositifs métropolitains d'accompagnement des entreprises à fort potentiel,
- création, aménagement et gestion de sites économiques d'intérêt métropolitain,
- actions d'intérêt métropolitain en faveur de territoires à enjeux,
- appui à la structuration, l'animation et la promotion des domaines économiques déclarés d'intérêt métropolitain,
- mise en cohérence de l'offre territoriale d'accueil des entreprises,

● Aménagement et planification

- mise en cohérence des politiques d'aménagement et de développement durable, définition d'orientations communes sur ces dossiers de niveau métropolitain,
- définition d'orientations communes pour un développement urbain dense et durable autour des gares et axes de transport,
- définition d'orientations et d'actions communes pour la préservation et la valorisation des espaces naturels et agricoles périurbains,
- pilotage de l'aménagement de la Voie Verte des Confluences,

● Culture

- mise en cohérence et valorisation des politiques touristiques, définition d'actions touristiques d'intérêt métropolitain,
- soutien aux actions d'intérêt métropolitain favorisant le sentiment d'appartenance à l'échelle du pôle,
- favoriser la diffusion, à l'échelle du pôle, des événements culturels d'intérêt métropolitain de notoriété nationale ou internationale.

L'intérêt métropolitain est déterminé par référence, notamment, aux objectifs tendant :

- à promouvoir un modèle de développement durable du pôle métropolitain,
- à améliorer la compétitivité et l'attractivité de son territoire ainsi que l'aménagement du territoire infra-départemental et infra-régional.

L'intérêt métropolitain est déclaré par délibérations concordantes des organes délibérants de chacun de membres du pôle métropolitain, conformément aux dispositions de l'article L 5731-1 du code général des collectivités territoriales. Il est reporté au sein des présents statuts par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

PARTIE III. CONSEIL METROPOLITAIN, BUREAU DU PÔLE METROPOLITAIN ET ASSEMBLEE GENERALE DES MAIRES

Article 7 : Conseil métropolitain

Le Conseil métropolitain est composé de délégués élus par les organes délibérants de chacun des membres du pôle métropolitain. Il n'est pas institué de délégués suppléants appelés à siéger au Conseil métropolitain en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 8 : Effectif du Conseil métropolitain et modalités de répartition des sièges

En application de l'article L 5731-3 du code général des collectivités territoriales, la répartition des sièges au sein du Conseil métropolitain tient compte du poids démographique de chacun des membres du pôle métropolitain, chaque membre disposant d'au moins un siège. Aucun d'entre eux ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Chaque membre du pôle métropolitain dispose d'un nombre minimal de sièges fixé par référence à sa forme juridique :

- Communauté de communes : 2 sièges,
- Communauté d'agglomération : 8 sièges,
- Métropole : 8 sièges.

L'effectif total du Conseil métropolitain est égal au double du nombre minimal de sièges attribués à chacun des membres.

La Métropole de Lyon dispose d'un nombre de sièges égal à la moitié de l'effectif total du Conseil métropolitain :

- arrondi à l'entier inférieur lorsque la moitié de l'effectif total du Conseil métropolitain est un nombre à décimales,
- moins 1 lorsque la moitié de l'effectif total du Conseil métropolitain est un nombre entier.

Les sièges qui, par application des alinéas précédents, se trouvent non attribués sont répartis entre les membres du pôle métropolitain, exception faite de la Métropole de Lyon, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale.

« Répartition des sièges du pôle métropolitain :

Membres du pôle métropolitain	Chiffre de population municipale authentifié au 1er janvier 2014	Nombre de sièges
Métropole de Lyon	1 306 972	31
Communauté d'agglomération Saint-Etienne métropole	386 940	15
Communauté d'agglomération Porte de l'Isère	99 894	9
Communauté d'agglomération du Pays viennois	67 762	9
Totaux :	1 841 528	64

Lors de chaque renouvellement général des conseils municipaux, le chiffre de population auquel il convient de se référer pour l'application du présent article est celui de la population municipale authentifiée en vigueur au 1^{er} janvier de l'année dudit renouvellement général.

L'effectif total du Conseil métropolitain et le nombre de sièges attribués à chaque membre sont constatés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, sur la demande du président du pôle métropolitain, et reportés au sein des présents statuts.

En cas d'adhésion de nouveaux membres prenant effet entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, des dispositions transitoires seront définies, dans le cadre de la révision statutaire à intervenir, afin de compléter le Conseil métropolitain.

Article 9 : Bureau du pôle métropolitain

En application de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Bureau du pôle métropolitain est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'autres membres.

Sa composition et ses attributions sont arrêtées par délibération du Conseil métropolitain.

Article 10 : Assemblée générale des maires

L'assemblée générale des maires est composée de l'ensemble des maires des communes membres de chaque établissement public de coopération intercommunale défini à l'article 2.

Elle peut être consultée par le Bureau du pôle métropolitain sur toute question relative au pôle métropolitain.

Le Bureau du pôle métropolitain présente annuellement à l'assemblée générale des maires un rapport retraçant l'activité du pôle métropolitain.

PARTIE IV. ORGANES DE CONSULTATION PARTENAIRES

Article 11 : Conférence métropolitaine des conseils de développement

Les conseils de développement créés par chaque membre du pôle métropolitain se réunissent en conférence métropolitaine. La composition de cette conférence, comportant des représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs, est fixée par délibération du conseil métropolitain. Les désignations sont effectuées sur proposition de chaque conseil de développement.

La conférence métropolitaine des conseils de développement s'organise librement. Elle peut être consultée par le Bureau du pôle métropolitain sur toute question relative au pôle métropolitain.

Article 12 : Conférence économique métropolitaine

Une conférence économique métropolitaine participe à l'élaboration de la stratégie métropolitaine dans son domaine de compétence. Elle peut être chargée, par le Bureau du pôle métropolitain, de réflexions et études concourant à la réalisation de l'objet du pôle métropolitain.

Sa composition est fixée par délibération du conseil métropolitain. Elle comprend, notamment, des représentants :

- des chambres consulaires situées dans le ressort du pôle métropolitain,
- d'acteurs intervenant en matière de développement économique, promotion de l'innovation, de la recherche et de l'enseignement supérieur dans le ressort du pôle métropolitain.

PARTIE V. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 13 : Ressources

En application de l'article L 5212-19 du code général des collectivités territoriales, les ressources du pôle métropolitain comprennent :

- Les contributions des membres ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du pôle métropolitain ;
- Les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département ou des Communes ;
- Les dons et legs acceptés par le pôle métropolitain ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés.

Article 14 : Contributions budgétaires des membres

Le montant de la contribution des membres aux dépenses du pôle métropolitain est fixé chaque année par le Conseil métropolitain.

Les contributions aux dépenses du pôle métropolitain sont réparties entre les membres comme suit :

- **Part fixe** correspondant aux dépenses de structure et de fonctionnement courant, selon la répartition suivante :

Membres du pôle métropolitain	Part correspondant à la prise en charge des dépenses de structure et de fonctionnement courant
Métropole de Lyon	48,44%
Communauté d'agglomération Saint-Etienne métropole	23,44%
Communauté d'agglomération Porte de l'Isère	14,06%
Communauté d'agglomération du Pays viennois	14,06%
Total :	100,00%

Ces dépenses comprennent, notamment : charges de personnel, services extérieurs, autres charges de gestion courante et assimilés, communication institutionnelle du pôle métropolitain, études préalables ou de faisabilité.

- **Part variable** dont le montant et la répartition entre l'ensemble des membres sont votés en fonction des projets à réaliser dans le cadre de l'année budgétaire et de leur intérêt métropolitain.

Article 15 : Dépenses

Le budget du pôle métropolitain pourvoit aux dépenses afférentes aux services et actions pour lesquels le pôle métropolitain est constitué.

Article 16 : Comptable

Les fonctions de receveur du pôle métropolitain sont exercées par le comptable du trésor désigné par le préfet sur proposition du Directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Article 17 : Extension ou réduction de compétences

Toute extension ou réduction de compétences du pôle métropolitain est subordonnée à une délibération concordante des collectivités et EPCI membres.

Article 18 : Extension ou réduction de périmètre

Toute extension ou réduction du périmètre du pôle métropolitain par adhésion ou retrait d'un membre est subordonnée à une délibération concordante des collectivités et EPCI membres.

Article 19 : Autres modifications statutaires

Toute autre modification statutaire non visée aux articles 17 et 18 des présents statuts est subordonnée à l'accord de toutes les collectivités et EPCI membres, exprimé par délibérations concordantes. »

Article 2 : Le Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué à l'égalité des chances, le Directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de la Métropole de Lyon et les présidents des EPCI à fiscalité propre membres du pôle métropolitain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 27 avril 2015

Le Préfet,

Signé : Michel DELPUECH



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Libertés
Publiques et des Affaires
Décentralisées
1^{er} Bureau
Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : Xavier GRINGOIRE
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriels : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n°2015127-0036 du 6 mai 2015

relatif à la modification des statuts et compétences du syndicat départemental d'énergies du Rhône

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5212-16, L 3641-1, L 3641-8 et L 3611-5 ;

VU l'article 26 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles relatif à la création de la Métropole de Lyon au 1^{er} janvier 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 1950 portant constitution du SYDER ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 715-93 du 22 janvier 1993, n° 2216 du 15 juillet 1994, n° 1977 du 30 mai 1996, n° 3257 du 21 août 1998, n° 2790 du 9 juillet 1999 relatifs à la modification des statuts et compétences du SYDER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4034 du 17 décembre 2002 relatif au retrait du SIGERLY du SYDER ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 4035, 4036, 4037, 4038, 4039, 4040, 4041 et 4042 relatifs à la dissolution de syndicats d'électricité ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 4043 du 18 décembre 2002, n° 1324 du 12 mars 2003, n° 2213 du 24 juin 2003, n° 3888 du 12 novembre 2003, n° 2058 du 30 janvier 2004, n° 4234 du 12 décembre 2003, n° 4235 du 12 décembre 2003, n° 1480 du 24 janvier 2008, n° 2181 du 31 mars 2009, n° 6612 du 28 octobre 2009, n° 1270 du 17 janvier 2011, n° 993 du 25 janvier 2012, n° 2012 362-0007 du 27 décembre 2012, n° 2013 037 - 0003 du 6 février 2013, n° 2013 178 - 0005 du 27 juin 2013, n° 2013 336 - 0022 du 2 décembre 2013 et n° 2014 112 - 0015 du 22 avril 2014 relatifs à la modification des statuts et compétences du SYDER ;

.../...

VU la délibération en date du 22 juillet 2014 par laquelle le conseil municipal de la commune de Joux demande à reprendre sa compétence « réseau de chaleur » et la délibération en date du 4 novembre 2014 par laquelle le comité syndical du SYDER accepte cette reprise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 282 – 0004 du 9 octobre 2014 relatif à la création de la commune nouvelle de Vaugneray, en lieu et place des communes de Saint Laurent de Vaux et de Vaugneray, à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

VU la délibération en date du 23 février 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de Vaugneray décide de la reprise par la commune nouvelle de Vaugneray de la compétence optionnelle « Eclairage public » sur la totalité de son territoire communal et du transfert au SYDER de la compétence optionnelle « Distribution publique de gaz » sur la totalité de son territoire communal ;

VU la délibération en date du 17 octobre 2014 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint Jacques des Arrêts demande à reprendre la compétence « réseau de chaleur » et la délibération en date du 13 janvier 2015 par laquelle le comité syndical du SYDER accepte cette reprise ;

VU la délibération en date du 27 novembre 2014 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint Loup demande à reprendre la compétence « réseau de chaleur » et la délibération en date du 3 mars 2015 par laquelle le comité syndical du SYDER accepte cette reprise ;

Considérant que les conditions de reprise requises par les statuts du SYDER sont remplies ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L 3641-1 du code général des collectivités territoriales, la métropole de Lyon exerce de plein droit, en lieu et place des communes situées sur son territoire, les compétences « concession de la distribution publique d'électricité et de gaz » et « création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur urbains » ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L 3641-8 du code général des collectivités territoriales, la métropole de Lyon est substituée au sein du SYDER et pour les compétences prévues à l'article L. 3641-1 aux communes de Chassieu, Corbas, Givors, Jonage, Lissieu, Marcy l'Etoile, Meyzieu, Mions, Solaize et Quincieux ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRETE :

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 mai 1950 modifié par les arrêtés préfectoraux susvisés sont remplacées par les dispositions suivantes ;

« Article 1^{er} – Le syndicat départemental d'énergies du Rhône (SYDER) est constitué de :

- La Métropole de Lyon,

- Des communes de : Affoux, Aigueperse, Alix, Ambérieux d'Azergues, Amplepuis, Ampuis, Ancy, Anse, L'Arbresle, Les Ardillats, Arnas, Aveize, Avenas, Azolette, Bagnols, Beaujeu, Belleville sur Saône, Belmont d'Azergues, Bessenay, Bibost, Blacé, Le Bois d'Oingt, Le Breuil, Brindas, Brullioles, Brussieu, Bully, Cenves, Cercié, Chambost Allières, Chambost Longessaigne, Chamelet, La Chapelle sur Coise, Chaponnay, Charentay, Charnay, Chassagny, Châtillon d'Azergues, Chaussan, Chazay d'Azergues, Chenas, Chenelette, Les Chères, Chessy les Mines,

Chevinay, Chiroubles, Civrieux d’Azergues, Claveisolles, Cogny, Coise, Colombier Saugnieu, Condrieu, Corcelles en Beaujolais, Cours la Ville, Courzieu, Cublize, Dareizé, Denicé, Dième, Dommartin, Dracé, Duerne, Echaldas, Emeringes en Beaujolais, Eveux, Fleurie, Fleurieux sur l’Arbresle, Frontenas, Genas, Gleizé, Grandris, Grézieu la Varenne, Grézieu le Marché, Les Haies, Les Halles, Haute Rivoire, Jarnioux, Jons, Joux, Julié, Jullié, Lacenas, Lachassagne, Lamure sur Azergues, Lancié, Lantignié, Larajasse, Légny, Lentilly, Létra, Liergues, Limas, Loire sur Rhône, Longes, Longessaigne, Lozanne, Lucenay, Marchamp, Marcilly d’Azergues, Marcy sur Anse, Marennes, Meaux la Montagne, Messimy, Meys, Moire, Monsols, Montagny, Montmelas Saint Sorlin, Montromant, Montrottier, Morancé, Mornant, Odenas, Oingt, Les Olmes, Orliénas, Ouroux, Le Perréon, Pollionnay, Pomeys, Pommiers, Pont Trambouze, Pontcharra sur Turdine, Pouilly le Monial, Poule les Echarmeaux, Propières, Pusignan, Quincié en Beaujolais, Ranchal, Regnié Durette, Riverie, Rivolet, Ronno, Rontalon, Sain Bel, Salles Arbussonnas, Sarcey, Les Sauvages, Savigny, Sérezin du Rhône, Simandres, Soucieu en Jarrest, Sourcieux les Mines, Souzy, Saint Andéol le Château, Saint André la Cote, Saint Appolinaire, Saint Bonnet de Mure, Saint Bonnet des Bruyères, Saint Bonnet le Troncy, Saint Christophe la Montagne, Saint Clément de Vers, Saint Clément les Places, Saint Clément sous Valsonne, Saint Cyr le Chatoux, Saint Cyr sur le Rhône, Saint Didier sous Riverie, Saint Didier sur Beaujeu, Saint Etienne des Oullières, Saint Etienne la Varenne, Saint Forgeux, Saint Genis l’Argentière, Saint Georges de Reneins, Saint Germain Nuelles, Saint Igny de Vers, Saint Jacques des Arrêts, Saint Jean de Touslas, Saint Jean des Vignes, Saint Jean la Bussière, Saint Julien sous Montmelas, Saint Julien sur Bibost, Saint Just d’Avray, Saint Lager, Saint Laurent d’Agy, Saint Laurent de Chamousset, Saint Laurent de Mure, Saint Laurent d’Oingt, Saint Loup, Saint Mamert, Saint Marcel l’Eclairé, Saint Martin en Haut, Saint Maurice sur Dargoire, Saint Nizier d’Azergues, Saint Pierre de Chandieu, Saint Pierre la Palud, Saint Romain de Popey, Saint Romain en Gal, Saint Romain en Gier, Saint Sorlin, Saint Symphorien sur Coise, Saint Vérand, Saint Vincent de Reins, Sainte Catherine, Sainte Colombe, Sainte Consorce, Sainte Foy l’Argentière, Sainte Paule, Taluyers, Taponas, Tarare, Ternand, Theizé, Thel, Thizy les Bourgs, Thurins, Toussieu, Trades, Trèves, Tupin et Semons, Valsonne, Vaugneray, Vaux en Beaujolais, Vauxrenard, Vernay, Ville sur Jarnioux, Villechenève, Villefranche sur Saône, Villié Morgon, Yzeron.

Article 2 – Objet du syndicat

Le syndicat est l’autorité organisatrice et gestionnaire de la distribution publique d’électricité sur le territoire des communes membres.

Le Syndicat est également habilité à exercer, sur demande des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale membres et après délibération du comité syndical, des compétences optionnelles en matière d’éclairage public, de distribution publique de gaz, de production de chaleur et de réseau de distribution de chaleur.

Un établissement public de coopération intercommunale ne peut adhérer au syndicat que pour l’exercice de compétences optionnelles.

2.1 - Au titre des compétences obligatoires

Les communes membres transfèrent au syndicat la compétence d’autorité organisatrice de la distribution d’électricité et le syndicat exerce l’intégralité des prérogatives que sa qualité d’autorité organisatrice de la distribution d’électricité lui confère, en regard du code général des collectivités territoriales. Il exerce toutes les compétences et attributions des communes relatives à ces services publics.

Conformément aux dispositions de l'article L 2224.34 du code général des collectivités territoriales, les membres adhérant à la compétence distribution d'électricité lui transfèrent automatiquement la compétence maîtrise de la demande en énergie, liée au rôle d'autorité organisatrice.

Sur son territoire, le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

2.2 - Au titre des compétences optionnelles

Le syndicat exerce en lieu et place des communes membres et des établissements publics de coopération intercommunale qui en font la demande expresse les compétences suivantes, étant précisé que chaque adhérent reste libre de fixer par délibération les compétences qu'il souhaite transférer :

- Eclairage public,
- Distribution publique de Gaz,
- Production de chaleur et distribution publique de chaleur.

Article 3 – Dispositions particulières

3.1 – Activités complémentaires aux compétences obligatoires et optionnelles

Le syndicat peut être notamment :

- Le coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par le code des marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à ses compétences et le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage,

- Le négociateur pour l'obtention de certificats d'économie d'énergie.

3.2 – Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel

Chacune des compétences optionnelles telles que définies à l'article 2-2 des présents statuts peut être transférée au syndicat par ses adhérents, par une délibération de son organe délibérant, approuvée par le comité syndical et entérinée par arrêté préfectoral.

Le transfert peut porter sur une ou plusieurs des compétences optionnelles définies à l'article 2-2 des présents statuts.

Le comité syndical fixe la date d'effet du transfert de compétence qui ne pourra être antérieure à la date de l'arrêté préfectoral entérinant le transfert.

L'adhérent qui transfère une compétence au syndicat s'engage à mettre à la disposition de ce dernier les biens et services nécessaires à l'exercice de cette même compétence, et ce dans les conditions prévues par les articles L 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (conventions de mise à disposition).

Les contrats en cours seront exécutés dans les conditions antérieures, et ce jusqu'à leur échéance, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales. La substitution de personne morale sera constatée par le biais d'un avenant tripartite au contrat initial.

3.3 – *Compétences optionnelles déléguées par les communes*

➤ Adhèrent à la compétence optionnelle « éclairage public » les communes suivantes :

Affoux, Aigueperse, Alix, Ambérieux d'Azergues, Amplepuis, Ampuis, Ancy, Anse, l'Arbresle, les Ardillats, Arnas, Aveize, Avenas, Azolette, Bagnols, Beaujeu, Belleville sur Saône, Belmont d'Azergues, Bessenay, Bibost, Blacé, Le Bois d'Oingt, Le Breuil, Brindas, Brullioles, Brussieu, Bully, Cenves, Cercié, Chambost Allières, Chambost Longessaigne, Chamelet, La Chapelle sur Coise, Chaponnay, Charentay, Charnay, Chassagny, Châtillon d'Azergues, Chaussan, Chazay d'Azergues, Chenas, Chenelette, Les Chères, Chessy les Mines, Chevinay, Chiroubles, Civrieux d'Azergues, Claveisolles, Cogny, Coise, Colombier Saugnieu, Condrieu, Corbas, Corcelles en Beaujolais, Cours la Ville, Courzieu, Cublize, Dareizé, Denicé, Dième, Dommartin, Dracé, Duerne, Echalas, Emeringes en Beaujolais, Eveux, Fleurie, Fleurieux sur l'Arbresle, Frontenas, Genas, Gleizé, Grandris, Grézieu le Marché, Les Haies, Les Halles, Haute Rivoire, Jarnioux, Jonage, Jons, Joux, Juliéna, Jullié, Lacenas, Lachassagne, Lamure sur Azergues, Lancié, Lantignié, Larajasse, Légny, Lentilly, Létra, Liergues, Limas, Lissieu, Loire sur Rhône, Longes, Longessaigne, Lozanne, Lucenay, Marchampt, Marcilly d'Azergues, Marcy l'Etoile, Marcy sur Anse, Marennes, Meaux la Montagne, Messimy, Meys, Meyzieu, Mions, Moire, Monsols, Montagny, Montmelas Saint Sorlin, Montromant, Montrottier, Morancé, Mornant, Odenas, Oingt, les Olmes, Orliéna, Ouroux, Le Perréon, Pollionnay, Pomeys, Pommiers, Pont Trambouze, Pontcharra sur Turdine, Pouilly le Monial, Poule les Echarmeaux, Propières, Pusignan, Quincieux, Ranchal, Regnié Durette, Riverie, Rivolet, Ronno, Rontalon, Sain Bel, Salles Arbuissonnas, Sarcey, Les Sauvages, Savigny, Sérezin du Rhône, Simandres, Solaize, Soucieu en Jarrest, Sourcieux les Mines, Souzy, Saint Andéol le Château, Saint André la Côte, Saint Appolinaire, Saint Bonnet de Mure, Saint Bonnet des Bruyères, Saint Bonnet le Troncy, Saint Christophe la Montagne, Saint Clément de Vers, Saint Clément les Places, Saint Clément sous Valsonne, Saint Cyr le Chatoux, Saint Cyr sur le Rhône, Saint Didier sous Riverie, Saint Didier sur Beaujeu, Saint Etienne des Oullières, Saint Etienne la Varenne, Saint Forgeux, Saint Genis l'Argentière, Saint Georges de Reneins, Saint Germain Nuelles, Saint Igny de Vers, Saint Jacques des Arrêts, Saint Jean de Touslas, Saint Jean des Vignes, Saint Jean la Bussière, Saint Julien sous Montmelas, Saint Julien sur Bibost, Saint Just d'Avray, Saint Lager, Saint Laurent d'Agny, Saint Laurent de Chamousset, Saint Laurent de Mure, Saint Laurent d'Oingt, Saint Loup, Saint Mamert, Saint Marcel l'Eclairé, Saint Martin en Haut, Saint Maurice sur Dargoire, Saint Nizier d'Azergues, Saint Pierre de Chandieu, Saint Pierre la Palud, Saint Romain de Popey, Saint Romain en Gal, Saint Romain en Gier, Saint Sorlin, Saint Symphorien sur Coise, Saint Vérand, Saint Vincent de Reins, Sainte Catherine, Sainte Consorce, Sainte Foy l'Argentière, Sainte Paule, Taluyers, Taponas, Tarare, Ternand, Theizé, Thel, Thizy les Bourgs, Thurins, Toussieu, Trades, Trèves, Tupin et Semons, Valsonne, Vaux en Beaujolais, Vauxrenard, Vernay, Ville sur Jarnioux, Villechenève, Villié Morgon, Yzeron.

➤ Adhèrent à la compétence optionnelle « distribution publique de gaz » :

- La Métropole de Lyon (par substitution aux communes de Lissieu, Marcy l'Etoile et Quincieux),

- Les communes de : Aigueperse, Ambérieux d'Azergues, Amplepuis, L'Arbresle, Aveize, Belleville sur Saône, Bessenay, Le Breuil, Brindas, Chaponnay, Chassagny, Chazay d'Azergues, Les Chères, Chessy les Mines, Civrieux d'Azergues, Cogny, Corcelles en Beaujolais, Dareizé, Denicé, Dommartin, Dracé, Echaldas, Eveux, Fleurieux sur l'Arbresle, Genas, Grézieu la Varenne, Grézieu le Marché, Les Haies, Les Halles, Jarnioux, Joux, Lacenas, Lachassagne, Lancié, Lantignié, Légny, Lentilly, Liergues, Longes, Lozanne, Lucenay, Marchampt, Marcilly d'Azergues, Marcy sur Anse, Messimy, Moire, Monsols, Montagny, Morancé, Les Olmes, Orliénas, Pommiers, Pontcharra sur Turdine, Pouilly le Monial, Poule les Echarmeaux, Propières, Pusignan, Ranchal, Riverie, Saint Bonnet de Mure, Saint Didier sous Riverie, Saint Didier sur Beaujeu, Saint Forgeux, Saint Genis l'Argentière, Saint Germain Nuelles, Saint Jean de Touslas, Saint Jean des Vignes, Saint Julien sous Montmelas, Saint Laurent d'Agny, Saint Laurent de Chamousset, Saint Loup, Saint Marcel l'Eclairé, Saint Martin en Haut, Saint Maurice sur Dargoire, Saint Pierre de Chandieu, Saint Pierre la Palud, Saint Romain de Popey, Saint Symphorien sur Coise, Saint Vérand, Saint Vincent de Reins, Sainte Catherine, Sainte Consorce, Sarcey, Les Sauvages, Soucieu en Jarrest, Sourcieux les mines, Souzy, Taluyers, Taponas, Tarare, Thurins, Toussieu, Vaugneray, Villechenève, Villié Morgon.

➤ Adhèrent à la compétence optionnelle « production de chaleur et distribution publique de chaleur » les communes suivantes :

Bibost, Le Breuil, Les Chères, Cogny, Dareizé, Denicé, Echaldas, Larajasse, Les Halles, Légny, Longes, Longessaigne, Monsols, Montrottier, Ouroux, Poule les Echarmeaux, Propières, Ranchal, Saint Clément les Places, Saint Clément de Vers, Saint Forgeux, Saint Julien sous Montmelas, Saint Mamert, Thel, Vaux en Beaujolais, Villié Morgon.

3.4 Modalités de reprise des compétences à caractère optionnel

Les compétences optionnelles ne pourront pas être reprises par un adhérent au syndicat, à compter de la date du transfert effectif tel que défini à l'article 3-2, pendant une durée fixée :

- à 6 ans pour la compétence optionnelle « éclairage public »,
- à 6 ans pour la compétence optionnelle « distribution publique de gaz »,
- à 6 ans pour la compétence optionnelle « production et distribution publique de chaleur ».

3.4.1 Procédure de reprise des compétences à caractère optionnel

La reprise d'une compétence sera effective après délibération de l'adhérent et du comité syndical et entérinée par arrêté préfectoral.

3.4.2 Conséquences financières et matérielles de la reprise

La reprise des compétences s'effectuera conformément aux dispositions de l'article L 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du syndicat par les adhérents lors du transfert de compétences sont restitués aux adhérents qui reprennent la compétence, de même que le solde de la dette afférente à ces biens.

Les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, de même que le solde de la dette afférente à ces biens, sont répartis entre l'adhérent qui reprend une compétence et le syndicat.

Les modalités de restitution ou de répartition des biens font l'objet d'une convention entre l'adhérent qui reprend la compétence et le syndicat.

L'adhérent reprenant une compétence supporte le coût des contributions relatives aux investissements effectués par le syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet ; l'organe délibérant du syndicat constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget.

Les contrats en cours seront exécutés dans les conditions antérieures, et ce jusqu'à leur échéance, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales. La substitution de personne morale sera constatée par le biais d'un avenant tripartite au contrat initial.

La nouvelle répartition de la contribution des adhérents aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 5.2 « contributions des adhérents au syndicat ».

Article 4 – Dispositions générales

4.1 Sièges du syndicat

Le siège du syndicat est établi au 61 chemin Moulin Carron, 69574 Dardilly, cedex (Rhône). Il est transférable conformément aux dispositions du CGCT en vigueur.

4.2 Durée du syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

4.3 Comptable du syndicat

Le comptable du syndicat est désigné par le préfet de département sur proposition du Trésorier Payeur Général du département du siège du Syndicat.

4.4 Adhésion du syndicat à un syndicat mixte

Conformément aux dispositions de l'article L 5212-32 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical peut décider seul de l'adhésion à un syndicat mixte fermé.

4.5 Dissolution du syndicat

Le syndicat pourra être dissout dans les conditions prévues par les dispositions des articles L 5212-33 et L 5212-34 du code général des collectivités territoriales.

4.6 Modifications statutaires

Pour toutes modifications relatives au périmètre, aux compétences du syndicat ou pour toute autre modification aux présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L5211-17 à L5211-20 et L5212-30 du code général des collectivités territoriales.

4.7 Adoption des présents statuts

Les présents statuts seront adoptés conformément aux règles fixées par l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales et annexés aux délibérations des organes délibérants des adhérents et du comité syndical adoptant ces modifications.

Article 5 – Dispositions financières

5.1 Budget et ressources du syndicat

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses afférentes à l'objet du Syndicat défini à l'article 2 des présents statuts en vue duquel il est constitué.

Les recettes du budget du syndicat comprennent notamment :

- les contributions des adhérents,
- le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés (coût du service),
- les produits divers générés par le transport et la distribution de l'électricité, du gaz, et de chaleur,
- les redevances de concessions et d'affermage,
- les subventions diverses (Union Européenne, Etat, Région, Département, Communauté Urbaine, communes...),
- le produit des emprunts,
- les aides énergie (EnR)

5.2 Contributions des adhérents au syndicat

Pour les compétences obligatoires, chaque adhérent supporte obligatoirement une part des dépenses d'administration générale répartie au prorata de la population de chaque adhérent (sur la base INSEE de début de mandat municipal) et fixée chaque année par l'organe délibérant.

Pour les compétences optionnelles, les contributions des adhérents correspondant aux compétences optionnelles transférées au syndicat sont arrêtées chaque année par le comité syndical. Elles sont déterminées en fonction d'une part fixe liée à la population de chaque adhérent en fonction de la base INSEE de début de mandat municipal et d'une part variable dans les conditions fixées pour chacune de ces compétences ainsi qu'il suit :

Eclairage public : La part variable est liée au coût des travaux de maintenance et d'énergie réalisés annuellement.

Distribution publique de gaz : La part variable est liée à la longueur totale du réseau de distribution de gaz.

Production de chaleur et distribution de chaleur : La part variable est fonction de la puissance de l'équipement exploité et de la longueur totale du réseau de chaleur correspondant.

A ces deux types de contributions s'ajoutent éventuellement :

- Les contributions des adhérents, relatives au règlement des modalités financières du retrait du SYDER fixées par adhérent, telles qu'elles figurent dans les dispositions de l'arrêté préfectoral décidant dudit retrait ;
- Le remboursement des emprunts contractés pour le compte des adhérents jusqu'à l'extinction de la dette ;
- L'encours de la dette des communes.

Article 6 – Organes et fonctionnement du syndicat

6.1 Composition et fonctionnement du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de représentants élus par les délégués de chacun des adhérents en application des articles L 5211-7, L 5211-8, L 5212-6 et L 5212-7 du code général des collectivités territoriales.

Chaque adhérent désigne à cet effet un ou plusieurs délégué(s) selon les règles précisées ci-après, la population de référence étant celle publiée l'année précédant le renouvellement général des conseillers municipaux.

6.2 Désignation des délégués

6.2-1 Règles de désignation des délégués titulaires

Les délégués titulaires sont désignés comme suit :

- 1 délégué pour une population inférieure à 6 500 habitants.
- 2 délégués pour une population comprise entre 6 500 et 9 999 habitants.
- 3 délégués pour une population comprise entre 10 000 et 13 999 habitants.
- 4 délégués pour une population comprise entre 14 000 et 19 999 habitants.
- 5 délégués pour une population à partir et au-delà de 20 000 habitants.

6.2-2 Règles de désignation des délégués suppléants

Les délégués suppléants sont désignés comme suit :

- 1 suppléant pour 1 à 4 titulaires.
- 2 suppléants pour 5 titulaires.

6.2-3 Désignation des délégués

Conformément aux paragraphes précédents, au regard de la strate de population, chaque commune membre dispose d'un délégué et d'un suppléant, à l'exception des communes suivantes qui, en raison de leur population respective, disposent de :

- Chassieu	2 Titulaires	1 Suppléant
- Corbas	2 Titulaires	1 Suppléant
- Genas	3 Titulaires	1 Suppléant
- Givors	4 Titulaires	1 Suppléant
- Gleizé	2 Titulaires	1 Suppléant
- Meyzieu	5 Titulaires	2 Suppléants
- Mions	3 Titulaires	1 Suppléant
- Tarare	3 Titulaires	1 Suppléant
- Villefranche sur Saône	5 Titulaires	2 Suppléants

Les établissements publics de coopération intercommunale disposent de délégués et suppléants désignés conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales dont le nombre est déterminé comme suit :

➤ Deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par établissement public de coopération intercommunale.

6.3 Règles de vote

En application de l'article L 5212-16 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des délégués prend part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun pour l'ensemble des adhérents.

Sont notamment réputées d'intérêt commun les délibérations ayant pour objet :

- L'élection du Président et des membres du Bureau.
- Le vote du budget et l'affectation du résultat.
- L'approbation du compte administratif et du compte de gestion.
- Les décisions relatives aux modifications initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.
- L'adhésion du syndicat à un établissement public.
- La délégation de la gestion d'un service public.

En revanche, pour les compétences optionnelles, ne prennent part au vote que les délégués des membres du syndicat adhérent à la compétence à laquelle se rattache l'affaire mise en délibération.

6.4 Attributions du comité syndical

Le comité syndical administre par ses délibérations le syndicat.

Le comité syndical dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat et prendre notamment toutes les décisions se rapportant au vote du budget, à l'approbation du compte administratif, aux conventions de partenariat, aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat, à sa dissolution, aux délégations de gestion d'un service public, à l'inscription des dépenses obligatoires.

Le comité syndical examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels, définit et vote les programmes d'activités annuels, détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel. Le comité syndical délibère sur la modification des statuts du syndicat conformément aux dispositions de l'article 4-6 des présents statuts.

En application de l'article L 5211-11 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

L'assemblée délibérante peut se réunir au siège du syndicat, ou dans l'une des communes membres, ou dans une des communes du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale adhérent, dans un lieu choisi par le comité syndical.

6.5 Bureau du comité syndical

Le nombre de membres composant le Bureau est fixé par l'organe délibérant.

Le Bureau comprend, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales en vigueur : le Président, des Vice-présidents dont le nombre est librement déterminé par le comité syndical, d'autres membres.

Le comité peut déléguer au Bureau toutes ses attributions, à l'exception de celles énumérées dans l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

6.6 Le président du syndicat

Le président est l'organe exécutif du syndicat conformément à l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales.

Le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical, sous réserve des exceptions telles que prévues par les dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

6.7 Commission consultative pour les services publics locaux

Il est créé une commission consultative compétente notamment pour les services publics du gaz, de l'électricité, et de distribution de chaleur. Elle doit comprendre parmi ses membres des représentants d'associations conformément à l'article L 1413-1 du code général des collectivités territoriales.

6.8 Règlement intérieur

En application des dispositions combinées des articles L 5211-1 et L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical établit un règlement intérieur.

Article 2– Le SYDER devient syndicat mixte au sens de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales. Ses attributions et le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont pas modifiés.

Les statuts du SYDER seront mis en conformité avec les dispositions des articles L 5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales dans un délai maximum de six mois à compter de la création de la Métropole de Lyon.

Le SYDER dispose des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations que les groupements de collectivités et les syndicats mixtes composés en tout ou partie d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de départements.

Il est également éligible aux mêmes aides, subventions et dispositifs de soutien que les groupements de collectivités et les syndicats mixtes composés en tout ou partie d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de départements. »

Article 3- Le secrétaire général de la préfecture du Rhône, le directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, les présidents du SYDER, de la Métropole de Lyon et les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 6 mai 2015

Le Préfet,
Secrétaire Général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Signé : Xavier INGLEBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Libertés
Publiques et des Affaires
Décentralisées
1^{er} Bureau
Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : Aurélie DARPHEUILLE
Tél. : 04 72 61 61 13
Courriel : aurelie.darpheuille@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL du 3 mai 2015 n°2015127-0037

**relatif à la distraction du régime forestier du domaine des Hospices Civils de Lyon
et situé sur les communes de Les Halles, Souzy et Haute Rivoire**

*LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

VU les articles L211-1, L214-3, R214-1 à R 214-2, R214-6 à R214-9 du code forestier ;

VU la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003 relative à la distraction du régime forestier ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1963 soumettant au régime forestier la forêt des hospices civils de Lyon sur les communes de Les Halles, Souzy et Haute Rivoire ;

VU la décision de Monsieur le Directeur Général des affaires domaniales des Hospices Civils N°13/23 du 18 septembre 2013 de prononcer le déclassement et la décision de vendre, sur la commune de Les Halles, le tènement immobilier et ses dépendances, terres agricoles et forêts ;

VU le rapport de présentation établi par l'office national des forêts du 10 février 2015 ;

VU l'extrait de matrice cadastrale et le plan parcellaire ;

VU la convention de vente synallagmatique entre les Hospices Civils et l'acquéreur du 26 novembre 2014 et en particulier les conditions suspensives relatives à la distraction du régime forestier ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de Monsieur le responsable foncier de l'office national des forêts en date du 10 mars 2015 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône, service Eau et Nature, Unité Nature Forêt en date du 16 avril 2015;

Sur proposition de Monsieur le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : sont distraites du régime forestier les parcelles suivantes, sises sur les communes de Les Halles, de Souzy et de Haute-Rivoire et désignées dans le tableau ci-après :

tableau des surfaces :

Commune	section	n° parcelle	Surface
LES HALLES	U	1	1,1512
LES HALLES	U	2	0,3901
LES HALLES	U	3	0,6352
LES HALLES	U	4	0,8031
LES HALLES	U	5	0,5485
LES HALLES	U	6	0,273
LES HALLES	U	11	0,8041
LES HALLES	U	844	0,0073
LES HALLES	U	845	0,0077
LES HALLES	U	18	0,093
LES HALLES	U	21	0,019
LES HALLES	U	23	0,7793
LES HALLES	U	26	1,6072
LES HALLES	U	27	0,147
LES HALLES	U	28	0,4923
LES HALLES	U	966	0,2789
LES HALLES	U	46	0,0984
LES HALLES	U	47	6,829
LES HALLES	U	48	10,385
LES HALLES	U	52	0,1568
LES HALLES	U	53	0,45
LES HALLES	U	54	2,8905
LES HALLES	U	55	11,282
LES HALLES	U	57	0,4285
LES HALLES	U	58	0,465
LES HALLES	U	59	2,576
LES HALLES	U	60	0,2223
LES HALLES	U	61	1,348
LES HALLES	U	69	0,4333
LES HALLES	U	70	0,2008
LES HALLES	U	71	0,4
LES HALLES	U	73	4,7475
LES HALLES	U	77	0,1263
LES HALLES	U	78	0,297
LES HALLES	U	79	1,2536

Commune	section	n° parcelle	Surface
LES HALLES	U	80	1,4135
LES HALLES	U	81	1,534
LES HALLES	U	82	0,344
LES HALLES	U	102	1,363
LES HALLES	U	139	0,1543
LES HALLES	U	140	0,15
LES HALLES	U	141	0,3519
LES HALLES	U	388	0,0558
LES HALLES	U	389	0,848
LES HALLES	U	392	0,0595
LES HALLES	U	422	0,0624
LES HALLES	U	574	0,3788
LES HALLES	U	965	0,0696
LES HALLES	U	577	1,0449
HAUTE-RIVOIRE	B	626	0,026
HAUTE-RIVOIRE	B	629	0,05
HAUTE-RIVOIRE	B	630	0,018
HAUTE-RIVOIRE	B	631	0,032
SOUZY	A	565	0,2941
SOUZY	A	762	0,159
SOUZY	A	763	0,2231
SOUZY	A	764	1,012
SOUZY	A	765	
SOUZY	A	341	0,131
SOUZY	A	342	0,9
SOUZY	A	343	2,157
SOUZY	A	344	0,076
SOUZY	A	345	0,085
SOUZY	A	368	0,1
SOUZY	A	755	0,2207
SOUZY	A	756	0,0047
SOUZY	A	757	0,8724
SOUZY	A	758	0,1666
SOUZY	A	759	0,0378
SOUZY	A	760	0,0167
SOUZY	A	761	0,7612

Les surfaces concernées par la distraction du régime forestier représentent 67 ha 79 a 99 ca en totalité.

ARTICLE 2 : Les arrêtés relatifs au régime forestier pour la forêt du Domaine des Hospices Civils de Lyon sises sur les communes des Halles, de Souzy et de Haute-Rivoire sont abrogés.

ARTICLE 3 : Engagements de l'acquéreur

Cette décision de distraction ne prend effet qu'à la date de signature de l'acte de vente, qui porte mention des engagements de l'acquéreur de ne pas démembrement l'unité de gestion forestière pendant une durée de 15 ans après la vente et de présenter un plan simple de gestion dans un délai maximum de 3 ans à compter de la signature de la convention de vente.

ARTICLE 4 : Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les lois et règlements. Il sera affiché en mairies de Les Halles, de Souzy et Haute-Rivoire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

ARTICLE 5: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publicité précisées à l'article précédent.

ARTICLE 6 : Application

Monsieur le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,

Monsieur le directeur des Hospices Civils de Lyon,

Madame la Maire de Les Halles,

Monsieur le Maire de Souzy,

Monsieur le Maire de Haute Rivoire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à l'acquéreur des parcelles concernées, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône et à Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts Rhône-Alpes.

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,

- Signé -

Xavier INGLEBERT



Décision du 22 Avril 2015
portant subdélégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de
Rhône- Alpes et Auvergne n°2015127-0038

La Directrice Interrégionale,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la Loi organique n° 2009-43 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution (1) ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

Vu le décret n° 93-232 du 22 février 1993 relatif au service central de prévention de la corruption institué par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques; modifié par l'ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 art 4;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 décembre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2008-1489 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des directions interrégionales des services pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2009 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n° 309 : "entretien des bâtiments de l'Etat" ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2009 du ministère du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publiques et de la réforme de l'Etat fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du ministère de la justice et des

libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 12 février 2013 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination de Mme Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de LYON, à compter du 19 février 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2015-097 du 7 avril 2015, de Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, portant délégation de signature à Mme Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rhône-Alpes Auvergne, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

Vu l'arrêté n° 2015-098 du 7 avril 2015 de Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la région Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rhône-Alpes Auvergne, pour la mise en oeuvre des procédures relevant du code des marchés publics pour les opérations d'investissement;

Décide :

Article premier : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, à l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel du programme 107 (affectation des crédits aux centres financiers, mouvements de crédits entre centres financiers, mouvements de fongibilité asymétrique) :

- Monsieur Emmanuel FENARD, adjoint à la directrice interrégionale,
- Madame Caroline MEILLERAND, secrétaire générale,
- Madame Isabelle MARTIN, chef du département budget et finances,
- Monsieur Vincent ESTAIS, adjoint au chef du département budget et finances

Article 2 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, à l'ensemble des actes relatifs aux dépenses de personnel (titre 2) du programme 107 :

- Monsieur Emmanuel FENARD, adjoint à la directrice interrégionale,
- Madame Caroline MEILLERAND, secrétaire générale,
- Madame Cécile RODDE, chef du département des ressources humaines,
- Monsieur Jean-Christophe SENEZ, adjoint au chef du département des ressources humaines

Les personnes citées dans l'annexe 2 de la présente, ont la faculté de signer les actes administratifs relevant de la gestion des ressources humaines de la direction interrégionale sur ses crédits au programmes et aux titres visés au présent article.

Article 3 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, l'ensemble des actes d'engagement de l'état (signature du bon de commande), de vérification du service fait et d'ordonnancement de la dépense

(validation des demandes de paiement) relatifs au budget opérationnel du programme 107, à l'article 2 et rattaché au centre financier 0107-F004-001, pour les marchés de fourniture et de service d'un montant supérieur à 130 000 euros HT :

- Monsieur Emmanuel FENARD, adjoint à la directrice interrégionale,
- Madame Caroline MEILLERAND, secrétaire générale,
- Madame Isabelle MARTIN, chef du département budget et finances,
- Monsieur Vincent ESTAIS, adjoint au chef du département budget et finances

Les personnes citées dans l'annexe 1 de la présente, ont la faculté de signer des bons de commande, établir des demandes d'achat engageant financièrement la direction interrégionale sur ses crédits au programmes et aux titres visés au présent article dès lors qu'elles sont inférieures à 130 000 euros HT.

Article 4 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, l'ensemble des actes d'engagement de l'état (signature du bon de commande); de vérification du service fait et d'ordonnancement de la dépense (validation des demandes de paiement) relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 "cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire" et rattaché au centre financier 912-S01 et 912- S02 :

- Monsieur Emmanuel FENARD, adjoint à la directrice interrégionale,
- Madame Caroline MEILLERAND, secrétaire générale,
- Madame Isabelle MARTIN, chef du département budget et finances,
- Monsieur Vincent ESTAIS, adjoint au chef du département budget et finances

Les personnes citées dans l'annexe 1 de la présente, ont la faculté de signer des bons de commande, établir des demandes d'achat engageant financièrement la direction interrégionale sur ses crédits au programmes et aux titres visés au présent article.

Article 5 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional, en qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses, les marchés de travaux, prestations intellectuelles, fournitures courantes et services relevant du titre 5 du programme 107 rattaché au centre financier 0107-F175-6975, dans les conditions suivantes.

Les personnes listées ci dessous ont la faculté de signer les décisions créatrice de droits pour un tiers et / ou engageant une dépense. Les droits sont différents selon le mode de passation du marché de rattachement :

- Pour les marchés passés selon une procédure formalisée (au sens de l'article 26 du code des marchés publics)
Monsieur FENARD, Directeur Interrégional adjoint
Mme Caroline MEILLERAND, secrétaire générale
Monsieur Philippe DROUHIN, chef du Département des affaires Immobilières
- Pour les marchés passés selon une procédure adaptée (au sens de l'article 28 du code des marchés publics)
Monsieur FENARD, Directeur Interrégional adjoint
Mme Caroline MEILLERAND, secrétaire générale
Monsieur Philippe DROUHIN, chef du Département des affaires Immobilières
Madame Gaëlle CANAVY, Chef de l'Unité d'Appui aux Affaires Immobilières
Monsieur Alain PONSON, chef de l'Unité des études et de la gestion du patrimoine

Monsieur Thierry BIODORE, chef de l'Unité des opérations

Ces mêmes personnes pourront également signer les décisions qui ne créent pas de droits pour un tiers et qui n'engagent pas une dépense. Il en ira de même pour les personnes listées à l'annexe 3 de la présente décision.

Article 6 : la décision du 26 février 2015 relative aux subdélégations de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires des régions Rhône Alpes et Auvergne est abrogée.

Article 7 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, pour Rhône-Alpes et Auvergne.

Fait à Lyon,
le 22 avril 2015,
La Directrice Interrégionale,

Marie Line HANICOT

Annexe 1 :LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES Art 4, DISP RAA AU 22 /04/2015

Etablissement (centre de coût)	Subdélégation donnée au chef d'établissement (nom, prénom, titre)	Subdélégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement (nom, fonction, titre)	Subdélégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint (nom, fonction, titre)
CD RIOM	VERSCHAEVE Gaëlle, Directrice		DUBOEUF Hubert-Henry, économiste/carte achat
			MEYRAND Jacques, agent économiste/ carte achat
CD ROANNE	BOYER Georges, directeur	CASTETS Rémi, DSP, directeur adjoint chef Ets	PETIT Marie-Laure, directrice détention
			HUC Aude ,attaché + carte achat
			CORON Violaine, attaché
			BOUILLON Nadège, économiste (Saisie des DA + Carte achat)
CP AITON	PUGLIERINI Corinne, directrice	DAGAIN Caroline directrice adjointe	GILL Amandine directrice de détention
			TROPLENT Marie-Pierre, attaché
			CHOQUERIAUX Michelle, économiste
CP BOURG EN BRESSE	MOTUELLE Patrick, directeur	BRUTINEL MAGALIE, directrice adjoint chef Ets	COURCHE Olivier, directeur
			LE-DOUCE Claude, attaché
			HURTEAU Alain, attaché
			LE-DOUCE Michelle, économiste
CP MOULINS	LIBAN Isabelle, directrice	Richard BOULAY, directeur Adjoint chef Ets	Jérôme CHAYRERON , DSP stagiaire, DMA
			François Xavier BEAUVAIS, Attaché principal, DRH
			BONNOT Gérard, attaché
			SOUILLAT Sylvie, Adjointe économiste + carte achat
			FINAT Isabelle, économiste + carte achat
			JULLIARD Frédéric, directeur technique
CP SAINT QUENTIN FALLAVIER	SCHOTS David, directeur	MASSOL Florence, directrice adjoint chef Ets	MARCHAIS Yannick, Attaché SAF + carte achat
			PAHON Renée, attaché GD + carte achat
			VALENTE Oswald, économiste
CSL GRENOBLE	HAMADACHE Kamel, chef d'établissement	CHAUME Eric,adjoint au chef d'établissement	AZZOUZ Linda, économiste
CSL LYON	NIARE Gaoussou, chef d'établissement	BERT Yvan, adjoint au chef d'établissement	MR AUGUSTE CHARLERY Brice , gestionnaire
EPM RHONE	DRILLIEN Denise, directrice	FENAYON Bruno, adjoint au chef d'établissement	AGGOUNE Yamila, adjointe administrative
MA AURILLAC	MAITRE Philippe, chef d'établissement	GONTRAN Clément, adjoint au chef établissement	SERYES Stéphanie, économiste
			M. BAURAIN AA Comptabilité/Cantines(912)
MA BONNEVILLE	LAROCHE Philippe, chef d'établissement	BOUR Damien, adjoint au chef d'établissement	MONTANA Hervé, économiste
			ROCH Claudette, économiste adjoint
MA CHAMBERY	GERINARD Bruno, chef d'établissement	EVARD Bruno, Adjoint au chef d'établissement	EVARD Nathalie, économiste remplaçante
			GERINARD Patricia , économiste

			BACKHOVEN Philippe, économiste
			FOSTIER Françoise, économiste adjoint
SPIP AIN	ARHAN Philippe, DSPIP	ZAMBONI Caroline, DSPIP Adjoint	GABRIEL Anne-Cécile, DPIP
			MOREL Bernadette, gestionnaire SPIP
			BOLAND Christine, adjointe administrative
SPIP ALLIER	Thierry BONNET, DFSPPIP	Christine JARRY-RODRIGUEZ, DPIP adjoint du DFSPPIP	LETOCART Nathalie, SA
			DELADREUX Cindy, AA
SPIP DROME/ARDECHE	MONTIGNY Alain, DSPIP	HENCKENS Hélène, DSPIP Adjoint	ITAN Alain, gestionnaire SPIP
			MORA Nicolas, gestionnaire SPIP
SPIP ISERE	LAFAY Bruno, DSPIP Adjoint (interim DFSPPIP)	DAUMET Bruno, Attaché	BOCCON-LIAUDET Lorette, SA
			CORDIER Audrey, AA
SPIP LOIRE	DECHAUD Eddy, DSPIP par intérim	DUGUA Maryse, DPIP	PERRIN Brigitte, gestionnaire SPIP
			REVOL Gilles, SA
SPIP HAUTE LOIRE	ELIA Luciano , DSPIP		SCHIEL Irène, gestionnaire SPIP
SPIP PUY DE DOME/CANTAL	GRAND Nathalie, DFSPPIP	GVRESIAK Martine, DPIP, adjointe DFSPPIP	SERRES Olivier SA 3ème grade -Gestionnaire SPIP
SPIP RHONE	THEOLEYRE Laurent, DSPIP	RAUBER Agnès, DSPIP Adjoint	VOITA Bruno, directeur
			HEIM Raymond, directeur
			SEHILI Dahbia
			MARTIN Olivier , gestionnaire SPIP
SPIP SAVOIE	ROCHETTE Patrice, DSPIP	LESEIGNEUR Hélène, DPIP	GONZALES Laurie, SA gestionnaire
SPIP HAUTE SAVOIE	GROLLIER Bernard, DSPIP	FANTATO Marjorie, DSPIP Adjoint	LESOIN Katia, gestionnaire SPIP
DISP SIEGE/DPIPPR			BOUREZ David, coordinateur PSE-PSEM
DISP SIEGE/DSD	MARION Sylvie, chef département	ZEIZIG Emmanuelle, adjoint chef département	JAUBERT Alexandre, coordonnateur ARPEJ
DISP SIEGE/DSI	SEGUIN Raphaël, chef département		
DISP SIEGE/DBF	MARTIN Isabelle, chef département	ESTAIS Vincent , adjoint chef département	FIDELE Marie-Frantze, gestionnaire
ERIS	FORTUNIER Christophe, chef de l' ERIS	KERGAL Sylvain , adjoint	

Annexe 2 :LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES Art 2, DISP RAA AU 22/04/2015

Etablissement (centre de coût)	Subdélégation donnée au chef de département (nom, prénom, titre)	Subdélégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef de département (nom, fonction, titre)	Subdélégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint (nom, fonction, titre)
DISP SIEGE/DRH	RODDE Cécile, directeur	SENEZ Jean-Christophe, directeur	METIOUNE Ilhame, chef unité traitements
			NOEL Nathalie, adjointe à la chef UTI
			PEYRON Michelle, chef unité formation qualification
			ANTOINE Dominique, chargé formation

Annexe 3 :LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES Art 5, DISP RAA AU 22/04/2015

Etablissement (centre de coût)	Subdélégation donnée au chef de département(nom, prénom)	Subdélégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef de département (nom, fonction, titre)	Subdélégation donnée en l'absence du chef de département et de son adjoint (nom, fonction, titre)
DISP SIEGE/DAI	DROUHIN Philippe, chef de département	CANAVY Gaëlle, adjoint au chef de département	Monsieur Jean Pierre BARBIER, chargé d'opérations
		PONSON Alain, chef d'unité EGP	Monsieur François JOLIVET, chargé d'opérations
		BIODORE Thierry, chef d'unité opérations	Monsieur Joël KRZACZKOWSKI, chargé d'opérations
			Monsieur Didier REYNAUD, chargé d'opérations
			Monsieur Raoul DARGNAT, Chargé d'études
			Madame Catherine FORGET, Gestionnaire du patrimoine



PREFET DU RHÔNE

DIRECCTE RHÔNE-ALPES

ARRETE PREFECTORAL N° 2015127-0039

Portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NICOLAS,
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes

Le Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, notamment son article 4 modifié ;

Vu la [loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992](#) modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 portant modernisation de l'économie ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 modifié relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu le [décret n° 92-604 du 1er juillet 1992](#) modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2003-107 du 5 février 2003 modifié relatif au fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-1475 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de certaines dispositions de l'article L.750-1-1 du code du commerce ;

Vu le [décret n° 2009-360 du 31 mars 2009](#) relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2003 modifié relatif au fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2008 pris pour l'application du décret n°2008-1475 du 30 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 mars 2013 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015083-0014 du 13 avril 2015 de Monsieur Michel DELPUECH, préfet du Rhône, portant délégation de signature de ses attributions et compétences à Monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire du 22 juin 2009 relative au fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) ;

Vu la circulaire du 30 décembre 2010 du secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, relative à la procédure administrative applicable au fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) ;

Vu la circulaire du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques aux DIRECCTE ;

SUR PROPOSITION du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes,

ARRETE :

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Pascal BODIN, directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE Rhône-Alpes à l'effet de signer au nom du préfet du Rhône, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Rhône-Alpes dans les domaines relevant de la compétence du préfet du Rhône.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude ROCHE, chef du pôle concurrence, de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au nom du préfet du Rhône tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs aux marques d'identification.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Simon-Pierre EURY, chef de pôle « entreprises emploi économie » de la DIRECCTE Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au nom du préfet du Rhône, tous actes relatifs :
- à l'instruction des demandes de subvention au titre du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC), la gestion administrative et financière des opérations subventionnées au titre de ce même fonds et les conventions entre l'Etat et les maîtres d'ouvrage ;
- à l'instruction des dossiers de demande de carte de guide-conférencier et de titre de maître restaurateur.

Article 4 : Est exclue de la présente subdélégation, la signature :

- des actes à portée réglementaire,
- des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agréments ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
- des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux,
- des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
- des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales,
- des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal BODIN, la subdélégation de signature prévue à l'article 1^{er} sera exercée par :

- Madame Fabienne COLLET, directrice du travail,
- Monsieur Laurent BADIOU, directeur du travail,
- Monsieur René CHARRA, directeur du travail, Madame Sylvie BUISAN, directrice-adjointe du travail,
- Madame Nathalie BLANC, directrice adjointe du travail,
- Madame Sylvie GAUTHIER, directrice adjointe du travail,
- Madame Marie-France DUPOUX, directrice-adjointe du travail,

- Madame Martine LELY, directrice-adjointe du travail
- Madame Annie JAN, directrice-adjointe du travail,
- Monsieur Xavier LATELTIN, directeur-adjoint du travail,
- Monsieur Jean-Marie LAVAYSSIERE, directeur-adjoint du travail, ,
- Madame Annie HUMBERT, directrice adjointe du travail,
- Madame Soheir SAHNOUNE, attachée principale d'administration de l'Etat,
- Madame Frédérique FOUCHERE, attachée principale d'administration de l'Etat,
- Monsieur Erwan COPPARD, inspecteur du travail.

La signature des actes liés au traitement des recours gracieux et hiérarchiques reste cependant réservée au directeur de l'unité territoriale.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude ROCHE, la
subdélégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par :

- Monsieur Patrick ROBINEAU, chef du service métrologie légale,
- Monsieur Romain BOUCHACOURT, chef de la subdivision Sud du service métrologie légale,
- Monsieur Frédéric MARTINEZ, chef de la subdivision Centre du service métrologie légale,
- Monsieur Frédéric FAYARD, chef de la subdivision Nord du service métrologie légale.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Simon-Pierre EURY, la
subdélégation de signature prévue à l'article 3 sera exercée par :

- Monsieur Philippe NEYMARC, chef du département « économie de proximité »,

Article 8 : L'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n°DIRECCTE 15-013 du 10 février 2015 est abrogé.

Article 9 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du Rhône.

Fait à LYON, le 5 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

Philippe NICOLAS